



AXALTO HOLDING N.V.
Société anonyme de droit néerlandais
dont le siège social est à Amsterdam aux Pays-Bas

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission au Premier Marché d'Euronext Paris des actions constituant le capital de la société Axalto Holding N.V., du placement auprès du public d'un nombre d'actions existantes de 27 857 391 actions pouvant être porté à 34 821 739 actions (en cas d'exercice intégral de la clause d'extension) et à 40 045 000 actions (en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation) cédées par Schlumberger B.V., unique actionnaire d'Axalto Holding N.V. et de l'offre réservée aux salariés portant sur un nombre maximum de 1 600 000 actions nouvelles d'Axalto Holding N.V.

Une notice sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 5 mai 2004.

Fourchette indicative du prix applicable à l'OPO et au Placement Global : entre 14,80 euros et 17,20 euros par action.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 04-354 en date du 3 mai 2004 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions du règlement COB n° 98-01.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur le fait que la société Axalto Holding N.V. est une société de droit néerlandais dont la cotation des actions est demandée en France. Compte tenu de cette spécificité, la réglementation qui lui est applicable, en ce qui concerne l'information du public et la protection des investisseurs ainsi que tous les engagements pris par la société vis-à-vis des autorités boursières et du marché sont décrits dans le document de base de la société.

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué :

- du document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2004 sous le numéro I.04-037 (le « **Document de Base** »), et
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès d'Axalto International S.A.S., filiale française d'Axalto Holding N.V., 50 avenue Jean Jaurès – 92120 Montrouge, France ainsi que sur les sites Internet d'Axalto (<http://www.axalto.fr>) et de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).

Prestataires de services d'investissement en charge du placement :

Deutsche Bank

SG Corporate & Investment Banking

Coordinateurs Globaux

Chefs de File et Teneurs de Livre associés

ABN AMRO Rothschild

BNP PARIBAS

Citigroup

HSBC CCF

Co-Chefs de File

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Certains termes et certaines expressions commençant par une majuscule utilisés dans ce descriptif résumé des principales caractéristiques de l'opération sont définis dans le chapitre 2 de la présente note d'opération.

Société émettrice

Dénomination sociale	Axalto Holding N.V.
Secteur d'activité FTSE™	253 Electronic Equipement
Nationalité de la société	Néerlandaise

Actions dont l'admission au Premier Marché d'Euronext Paris est demandée

L'admission au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. (« **Euronext Paris** ») d'un nombre maximum de 41 645 000 actions de la société Axalto Holding N.V. (la « **Société** » ou « **Axalto** ») a été demandée, correspondant à :

- la totalité des actions composant le capital d'Axalto à la date de la présente note d'opération, soit 40 045 000 actions intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie,
- un nombre maximum de 1 600 000 actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'Offre aux Salariés telle que définie ci-dessous.

Structure de l'Offre

Il est prévu que la diffusion d'actions Axalto dans le public soit réalisée dans le cadre d'une offre (l'« **Offre** ») constituée par :

- la cession d'actions existantes (le « **Placement** ») dans le cadre :
 - d'une offre au public en France réalisée sous forme d'une « offre à prix ouvert », destinée aux personnes physiques (l'« **OPO** »),
 - d'un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** »), comportant :
 - un placement public en France, et
 - un placement privé international dans certains pays, y compris aux États-Unis d'Amérique, en vertu de la règle 144A du *US Securities Act* de 1933 (le « **Securities Act** »).

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre définitif d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre du Placement, avant exercice éventuel de l'Option de Sur-allocation telle que définie ci-après. Les nombres définitifs d'actions affectées à l'OPO d'une part et au Placement Global d'autre part seront arrêtés dans le respect des principes édictés à l'article 7 de la décision n° 2000-01 du Conseil des marchés financiers.

- une offre d'actions nouvelles, à provenir d'une augmentation de capital réservée aux salariés (l'« **Offre aux Salariés** »), réalisée concomitamment au Placement.

Actionnaire cédant

La totalité des actions offertes dans le cadre du Placement sont cédées par Schlumberger B.V., société de droit néerlandais et actionnaire unique d'Axalto (l'« **Actionnaire Cédant** »).

Actions objet du Placement

La totalité des actions offertes dans le cadre du Placement seront des actions existantes cédées par l'Actionnaire Cédant. Le nombre total maximum des actions offertes dans le cadre du Placement est le suivant :

- **Nombre initial d'actions mises à la disposition du marché dans le cadre du Placement**

27 857 391 actions, toutes de même catégorie, représentant environ 70 % du nombre total d'actions et de droits de vote de la Société avant augmentation de capital réservée aux salariés.

- **Clause d'Extension**

En fonction de l'importance de la demande, l'Actionnaire Cédant, en accord avec la Société et les Coordinateurs Globaux, Chefs de File Teneurs de Livre associés, pourra décider d'augmenter le nombre initial d'actions offertes dans le cadre du Placement d'au maximum 25 %, soit 6 964 348 actions existantes (la « **Clause d'Extension** »), pour le porter au maximum à 34 821 739 actions. Cette décision sera prise au plus tard lors de la fixation du prix des actions dans le cadre du Placement, soit le 17 mai 2004 et fera l'objet d'un communiqué de presse et d'un avis financier publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris.

- **Option de Sur-allocation**

En outre, l'Actionnaire Cédant a consenti aux Coordinateurs Globaux, Chefs de File Teneurs de Livre associés, pour le compte des Garants (tels que définis ci-après), une option de sur-allocation (l'« **Option de Sur-allocation** ») permettant l'acquisition d'un nombre d'actions existantes supplémentaires représentant 15 % du nombre d'actions qui seront effectivement offertes dans le cadre du Placement, après exercice éventuel de la Clause d'Extension, soit au maximum 5 223 261 actions. Cette option pourra être exercée en tout ou partie jusqu'au trentième jour suivant la date de règlement-livraison visée au paragraphe 2.2.1.3.2 « Règlement et livraison » de la présente note d'opération, soit, à titre indicatif, au plus tard le 21 juin 2004. L'Option de Sur-allocation pourra être exercée aux seules fins de permettre aux Coordinateurs Globaux, Chefs de File Teneurs de Livre associés de couvrir des positions à découvert éventuellement prises lors de l'allocation des actions dans le cadre du Placement.

- **Prix par action**

A titre indicatif, le prix par action (le « **Prix du Placement** ») devrait être compris entre 14,80 euros et 17,20 euros. Cette indication ne préjuge pas du prix définitif qui pourra se situer en dehors de cette fourchette et sera fixé à l'issue de la période de construction du livre d'ordres, soit à titre indicatif, le 17 mai 2004. Il fera l'objet d'un communiqué de presse qui devrait être diffusé le 17 mai 2004 et d'un avis financier qui devrait être publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale le 18 mai 2004 et d'un avis publié par Euronext Paris.

- **Date de jouissance**

Les actions cédées portent jouissance à compter du 1^{er} janvier 2004.

- **Produit brut de la cession**

Sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative de prix mentionnée ci-dessus (soit 16 euros), le produit brut de la cession des actions par l'Actionnaire Cédant s'élèverait à 446 millions d'euros en cas de cession du nombre minimum d'actions, si la Clause d'Extension et l'Option de Sur-allocation ne sont pas exercées, et à 641 millions d'euros en cas de cession du nombre maximum d'actions, c'est-à-dire en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-allocation.

Offre aux Salariés

- **Nombre de titres et modalités de souscription**

Une augmentation de capital portant sur un maximum de 1 600 000 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») a été réservée aux salariés éligibles. La souscription des Actions Nouvelles sera effectuée soit directement pour les salariés éligibles de la Société, des Sociétés Affiliées à Dubaï, en Espagne, aux Etats-Unis, à Hong Kong, au Mexique, au Royaume-Uni et à Singapour et les salariés expatriés (les « **Salariés Eligibles Non Français** »), soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise dénommé « AXALTO ACTIONS » (« **FCPE AXALTO ACTIONS** ») pour les salariés éligibles des Sociétés Affiliées en France (les « **Salariés Eligibles Français** »), qui souscrira les Actions Nouvelles au nom et pour le compte des Salariés Eligibles Français. Les Actions Nouvelles offertes aux Salariés Eligibles Français seront offertes à compter de la date d'obtention de l'agrément du FCPE AXALTO ACTIONS par l'Autorité des marchés financiers et sous réserve de la publication d'un communiqué de presse à cet effet.

- **Modalités de fixation du prix de souscription des Actions Nouvelles**

Le prix de souscription des Actions Nouvelles sera fixé dans les mêmes conditions que celles retenues pour la fixation du Prix du Placement diminué d'une décote de 15 %. Le prix de souscription des Actions

Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre aux Salariés pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 12,58 euros et 14,62 euros par action. Le prix de souscription initial à une part du FCPE AXALTO ACTIONS par un Salarié Éligible Français sera égal au Prix du Placement diminué d'une décote de 15 %. Le nombre d'actions de la Société souscrites par le FCPE AXALTO ACTIONS sera déterminé en fonction du montant des souscriptions aux parts du FCPE AXALTO ACTIONS.

Garantie

Le Placement doit faire l'objet d'une garantie par un syndicat de banques dirigé par Deutsche Bank AG London et Société Générale. Le contrat de garantie devrait être signé au plus tard le jour de la publication du Prix du Placement. Il pourrait être résolu en cas de survenance de certains événements de nature à rendre impossible ou à compromettre sérieusement le placement des actions de la Société. Au cas où le contrat de garantie serait résolu, les ordres d'achat, l'Offre et les négociations intervenues seraient rétroactivement annulés.

Cotation

Les négociations d'actions Axalto sur le Premier Marché d'Euronext Paris devraient débiter le 18 mai 2004.

Code ISIN NL 0000400653

Mnémonique AXL

Code Commun Euroclear/Clearstream 019223973

Calendrier indicatif de l'opération

- | | |
|---------------------|---|
| 4 mai 2004 | <ul style="list-style-type: none">• Ouverture de l'OPO• Ouverture du Placement Global |
| 14 mai 2004 (17h00) | <ul style="list-style-type: none">• Clôture de l'OPO• Clôture de l'Offre aux Salariés |
| 17 mai 2004 (13h00) | <ul style="list-style-type: none">• Clôture du Placement Global (sauf clôture anticipée) |
| 17 mai 2004 soir | <ul style="list-style-type: none">• Exercice total ou partiel de la Clause d'Extension• Fixation du Prix du Placement• Fixation du Prix de l'Offre aux Salariés• Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'OPO• Diffusion d'un communiqué de presse indiquant le dimensionnement final de l'OPO et du Placement Global ainsi que le Prix du Placement |
| 18 mai 2004 | <ul style="list-style-type: none">• Publication dans la presse de l'avis financier confirmant le dimensionnement final de l'OPO et du Placement Global et indiquant le Prix du Placement• Début des négociations des actions existantes de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris |
| 21 mai 2004 | <ul style="list-style-type: none">• Règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'OPO et du Placement Global |
| 4 juin 2004 | <ul style="list-style-type: none">• Règlement-livraison des actions nouvelles souscrites dans le cadre de l'Offre aux Salariés |
| 21 juin 2004 | <ul style="list-style-type: none">• Date limite d'exercice de l'Option de Sur-allocation |

La cotation des actions souscrites dans le cadre de l'Offre aux Salariés interviendra dès que possible à compter de la date de règlement-livraison.

Contact investisseurs

Stéphane Bisseuil

Responsable des Relations Investisseurs et de la Communication Financière
Axalto International S.A.S.

50 avenue Jean Jaurès – 92120 Montrouge, France

Téléphone : 01 46 00 70 70

Télécopie : 01 46 00 46 97

Intermédiaires financiers

Deutsche Bank et SG Corporate & Investment Banking (les « **Coordinateurs Globaux, Chefs de File Teneurs de Livre associés** »)

ABN AMRO Rothschild, BNP PARIBAS, Citigroup et HSBC CCF, en qualité de Co-Chefs de File (ensemble les « **Garants** »)

Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès d’Axalto International S.A.S., filiale française d’Axalto Holding N.V., 50 avenue Jean Jaurès – 92120 Montrouge, France, ainsi qu’auprès des intermédiaires financiers mentionnés ci-dessus. Le prospectus peut être consulté sur les sites Internet d’Axalto (<http://www.axalto.fr>) et de l’Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
CHAPITRE 1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES	7
1.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS	7
1.2 ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	7
1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	7
1.3.1 Responsable du contrôle des comptes d'Axalto Holding N.V.	7
1.3.2 Responsables du contrôle des comptes combinés d'Axalto établis selon les principes comptables généralement admis aux États-Unis d'Amérique	7
1.3.3 Rapport des auditeurs indépendants sur les états financiers combinés audités aux 31 décembre 2001, 2002 et 2003 (traduction française du rapport original en langue anglaise)	8
1.3.4 Rapport des auditeurs aux administrateurs d'Axalto Holding N.V. sur les comptes sociaux de l'exercice 2003 de la société Axalto Holding N.V. (traduction française du rapport original en langue anglaise)	8
1.3.5 Avis des auditeurs français sur les informations présentées dans les traductions	8
1.4 RESPONSABLE DE L'INFORMATION	9
CHAPITRE 2 EMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS AU PREMIER MARCHE D'EURONEXT PARIS	10
2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION	10
2.1.1 Renseignements généraux relatifs aux actions	10
2.1.2 Modalités de diffusion des actions et de fixation de leur prix	11
2.1.3 Eléments d'appréciation du prix	12
2.1.4 Evolution de la répartition du capital avant et après l'Offre	12
2.1.5 Service des titres et service financier	13
2.1.6 Etablissements financiers introducteurs	13
2.1.7 Produits et charges relatifs à l'opération	13
2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION	13
2.2.1 Placement (OPO et Placement Global)	13
2.2.2 Offre aux Salariés	17
2.3 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE ET SUR LES ACTIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'OPERATION	19
2.3.1 Droits attachés aux actions	19
2.3.2 Forme et mode d'inscription en compte des actions	20
2.3.3 Négociabilité des actions	21
2.3.4 Engagements de conservation des titres	21
2.3.5 Régime fiscal des actions	21
2.4 PLACES DE COTATION	26
2.5 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE	26
2.6 RISQUES LIES A L'OFFRE	26
CHAPITRE 3 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL	28
CHAPITRE 4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE	30
CHAPITRE 5 PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS DE LA SOCIETE	31
CHAPITRE 6 LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	32
CHAPITRE 7 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR DE L'EMETTEUR	37

CHAPITRE 1

RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES

1.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Olivier Piou
Directeur Général d'Axalto Holding N.V.

Jean-Marc Perraud
Executive Vice President and Chief Financial Officer
de Schlumberger Limited

Établissements financiers introducteurs en France :

Deutsche Bank AG London

Société Générale

Brian Griffiths

Brigitte Richard-Hidden

Managing Director Global Corporate Finance

Directeur Associé *Equity Capital Markets*

1.2 ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

« À notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives d'Axalto Holding N.V. ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Olivier Piou
Directeur Général d'Axalto Holding N.V.

Jean-Marc Perraud
Executive Vice President and Chief Financial Officer
de Schlumberger Limited

Deutsche Bank AG London

Société Générale

Brian Griffiths

Brigitte Richard-Hidden

Managing Director Global Corporate Finance

Directeur Associé *Equity Capital Markets*

1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.3.1 Responsable du contrôle des comptes d'Axalto Holding N.V.

PricewaterhouseCoopers N.V.
Centrum
Hofplein
3032 AC Rotterdam
Pays-Bas

Nommé le 19 janvier 2004 pour une durée indéterminée sous réserve de leur révocation, à tout moment, par l'assemblée générale des actionnaires.

1.3.2 Responsables du contrôle des comptes combinés d'Axalto établis selon les principes comptables généralement admis aux États-Unis d'Amérique

PricewaterhouseCoopers Audit
Tour AIG
34, place des Corolles
92208 Paris La Défense Cedex
France

1.3.3 Rapport des auditeurs indépendants sur les états financiers combinés audités aux 31 décembre 2001, 2002 et 2003 (traduction française du rapport original en langue anglaise)

Ce rapport figure au paragraphe 1.3.3 du Document de Base.

1.3.4 Rapport des auditeurs aux administrateurs d'Axalto Holding N.V. sur les comptes sociaux de l'exercice 2003 de la société Axalto Holding N.V. (traduction française du rapport original en langue anglaise)

Ce rapport figure au paragraphe 1.3.4 du Document de Base.

1.3.5 Avis des auditeurs français sur les informations présentées dans les traductions

Nous avons revu la traduction en français des textes originaux en anglais des états financiers combinés d'Axalto Holding N.V. (la « Société ») pour les exercices clos les 31 décembre 2001, 2002 et 2003 et des principaux états financiers pro forma de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, et des informations financières qui les accompagnent, ainsi que des comptes sociaux condensés de l'exercice clos le 31 décembre 2003, telle qu'elle est présentée dans le Chapitre V du Document de Base.

Les états financiers combinés de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2001, 2002 et 2003 ont été établis selon les principes comptables généralement admis aux États-Unis d'Amérique et ont été audités par PricewaterhouseCoopers Audit conformément aux normes d'audit généralement admises aux États-Unis d'Amérique.

Les états financiers combinés de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2001, 2002 et 2003 ont été établis selon les principes comptables généralement admis aux États-Unis d'Amérique. La note de rapprochement incluse dans le paragraphe 5.3 du Document de Base présente la nature des principales différences entre les principes comptables américains et l'application des normes *IFRS* et leur impact sur les capitaux propres et les résultats combinés. Par ailleurs, la note incluse dans le paragraphe 5.4 du Document de Base présente la nature des principales différences entre les principes comptables américains et français.

À notre avis, les états financiers combinés des exercices clos les 31 décembre 2001, 2002 et 2003, ainsi que notre rapport s'y rapportant, doivent permettre aux lecteurs français d'apprécier la situation financière de la Société aux 31 décembre 2001, 2002 et 2003 ainsi que les résultats de leurs activités et leur flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, compte tenu des notes annexes figurant au paragraphe 5.2.5 du Document de Base qui explicitent les principes comptables américains retenus et des notes de rapprochement figurant aux paragraphes 5.3 et 5.4 du Document de Base qui indiquent, respectivement, la nature et l'impact sur les capitaux propres et le résultat combinés entre les principes comptables américains et les normes *IFRS*, et la nature des principales différences entre les principes comptables français et américains.

Les comptes sociaux condensés inclus dans le Document de Base sont extraits des états financiers annuels établis en application du Code civil néerlandais conformément aux principes comptables généralement admis aux Pays-Bas. Les états financiers d'Axalto Holding N.V. ont été audités par PricewaterhouseCoopers Accountants N.V. conformément aux normes d'audit généralement admises aux Pays-Bas. Une traduction en français du texte original en anglais est présentée au paragraphe 5.5 du Document de Base. Dans le cadre de notre revue, nous n'avons pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause la conformité de la traduction en français des textes originaux en langue anglaise relatifs à ces comptes sociaux condensés.

Par ailleurs, nous avons revu la traduction en français des textes originaux en anglais des principaux états financiers pro forma non audités de la Société au 31 décembre 2003 ainsi que des notes les accompagnant, telles qu'elles sont présentées dans le paragraphe 5.1.2.2 du Document de Base.

Les principaux états financiers pro forma non audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2003 ont été établis par la Direction de Schlumberger Limited et ont fait l'objet d'un examen par PricewaterhouseCoopers Audit selon les normes professionnelles applicables en France.

À notre avis, ces principaux états financiers pro forma non audités de la Société au 31 décembre 2003 ainsi que le rapport des auditeurs y afférent, ont vocation à traduire pour le lecteur français l'effet sur des informations comptables et financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une opération ou d'un événement donné. Elles ne sont toutefois pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle raisonnablement envisagée.

PricewaterhouseCoopers Audit
Paris, France

Xavier Cauchois

Le 3 mai 2004

1.4 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Stéphane Bisseuil

Responsable des Relations Investisseurs et de la Communication Financière

Axalto International S.A.S.

50 avenue Jean Jaurès – 92120 Montrouge, France

Téléphone : 01 46 00 70 70

Télécopie : 01 46 00 46 97

CHAPITRE 2

EMISSION ET ADMISSION D'ACTION AU PREMIER MARCHE D'EURONEXT PARIS

2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION

2.1.1 Renseignements généraux relatifs aux actions

Nature des instruments financiers dont l'admission est demandée

L'admission au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. (« **Euronext Paris** ») d'un nombre maximum de 41 645 000 actions de la société Axalto Holding N.V. (la « **Société** » ou « **Axalto** ») a été demandée, correspondant à :

- la totalité des actions composant le capital d'Axalto à la date de la présente note d'opération, soit 40 045 000 actions intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie,
- un nombre maximum de 1 600 000 actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'offre aux salariés (l'« **Offre aux Salariés** ») telle que définie au paragraphe 2.2.2 « Offre aux Salariés ».

Forme

Les actions sont exclusivement nominatives et aucun certificat représentatif des actions ne peut être émis.

Les actions de la Société sont détenues par deux moyens distincts :

- soit les actionnaires sont inscrits directement au registre des actionnaires de la Société,
- soit les détenteurs d'actions sont inscrits en compte via Euroclear France chez un teneur de compte ou intermédiaire financier. Dans ce cas, leurs actions sont reconnues dans le registre de la Société au nom d'Euroclear France qui apparaît seul en qualité d'actionnaire.

La circulation des actions dans les systèmes d'Euroclear France s'effectue sous la forme « au porteur ».

Date de jouissance

1^{er} janvier 2004.

Nombre d'actions mises à la disposition du marché dans le cadre du Placement

La totalité des actions offertes dans le cadre du Placement (tel que défini au paragraphe 2.1.2.1 « Diffusion des actions ») seront des actions existantes cédées par Schlumberger B.V. (l'« **Actionnaire Cédant** »). Le nombre total maximum d'actions offertes dans le cadre du Placement est le suivant :

- **Nombre initial d'actions mises à la disposition du marché dans le cadre du Placement**

27 857 391 actions existantes de la Société, toutes de même catégorie, représentant environ 70 % du nombre total d'actions et de droits de vote de la Société, avant augmentation de capital réservée aux salariés.

- **Nombre maximal d'actions mises à la disposition du marché dans le cadre du Placement**

Le nombre initial d'actions de la Société offertes dans le cadre de l'OPO et du Placement Global (tels que définis au paragraphe 2.1.2.1 « Diffusion des actions ») pourra être porté à 40 045 000 actions, représentant environ 100 % du nombre total d'actions et de droits de vote de la Société, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-allocation telles que définies au paragraphe 2.2.1 « Placement (OPO et Placement Global) ».

Le nombre définitif d'actions mises à la disposition du marché dans le cadre du Placement fera l'objet d'un communiqué de presse qui devrait être diffusé le 17 mai 2004 et d'un avis financier qui devrait être publié le 18 mai 2004.

Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre aux Salariés

La Société procédera à une augmentation de capital réservée aux salariés représentant un nombre maximum de 1 600 000 actions nouvelles.

Date prévue pour la première cotation et les premières négociations des actions

La date de la première cotation des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris devrait être le 17 mai 2004. Les premières négociations devraient intervenir le 18 mai 2004.

La cotation des actions souscrites dans le cadre de l'Offre aux Salariés interviendra dès que possible à compter de la date de règlement-livraison.

Libellé des actions, Secteur d'activité, codes

Libellé :	Axalto
Code ISIN :	NL 0000400653
Mnémonique :	AXL
Code Commun Euroclear / Clearstream :	019223973

La Société a demandé l'admission de la totalité des actions constituant son capital à la date de la présente note d'opération ainsi que des actions nouvelles à provenir de l'augmentation de capital réservée aux salariés (voir paragraphe 2.2.2 « Offre aux Salariés ») aux opérations d'Euroclear France, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France S.A., d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking S.A. (Luxembourg).

Les modalités de négociation des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris sont précisées au paragraphe 2.3 « Renseignements complémentaires sur les actions dont l'admission est demandée et sur les actions proposées dans le cadre de l'opération ».

2.1.2 Modalités de diffusion des actions et de fixation de leur prix

2.1.2.1 Diffusion des actions

Il est prévu que la diffusion d'actions d'Axalto dans le public soit réalisée dans le cadre d'une offre (l'« **Offre** ») constituée par :

- la cession d'actions existantes (le « **Placement** ») dans le cadre :
 - d'une offre au public en France réalisée sous forme d'une « offre à prix ouvert », destinée aux personnes physiques (l'« **OPO** »),
 - d'un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** »), comportant :
 - un placement public en France, et
 - un placement privé international dans certains pays, y compris aux États-Unis d'Amérique, en vertu de la règle 144A du *US Securities Act* (le « **Securities Act** »).

Il est précisé que la diffusion des actions dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des articles P 1.2.1 et suivants du Livre II (« Règles particulières applicables aux marchés réglementés français ») des règles de marché d'Euronext.

- une offre d'actions nouvelles dans le cadre de l'Offre aux Salariés, réalisée concomitamment au Placement.

2.1.2.2 Modalités de fixation du prix des actions

Le prix des actions dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des actions dans le cadre du Placement Global et sera arrêté en même temps que celui-ci (le « **Prix du Placement** »).

Le Prix du Placement résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire,
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs,
- quantité demandée, et

- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Le Prix du Placement pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 14,80 euros et 17,20 euros par action, fourchette qui pourra être modifiée à tout moment jusque et y compris le jour prévu pour la fixation du Prix du Placement. Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du Prix du Placement qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

- En cas de modification de la fourchette de prix susvisée, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris,
- En cas de fixation du Prix du Placement en dehors de la fourchette indicative de prix, initiale ou, le cas échéant, modifiée, ce prix sera porté à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris.

En cas de modification de la fourchette de prix ou en cas de fixation du Prix du Placement en dehors de la fourchette indicative de prix, la clôture de l'OPO sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres disposent d'au moins deux jours de bourse complets à compter de la publication du communiqué de presse visé ci-dessus pour, s'ils le souhaitent, révoquer les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant cette publication, auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO. Celle-ci sera mentionnée dans le communiqué de presse visé ci-dessus.

Le prix des actions offertes dans le cadre de l'Offre aux Salariés sera égal à 85 % du Prix du Placement.

2.1.3 Eléments d'appréciation du prix

Le groupe Axalto est issu du processus de séparation des activités Cartes et Terminaux de Paiement jusqu'alors conduites par différentes filiales et entreprises communes du groupe Schlumberger. Schlumberger n'ayant pas établi d'états financiers isolant les activités du périmètre d'Axalto avant l'établissement du Document de Base de la Société, les États Financiers Combinés ont été préparés, conformément aux principes comptables généralement admis aux États-Unis d'Amérique, à partir des états financiers consolidés de Schlumberger. Les éléments suivants sont présentés sur la base des données correspondantes extraites des États Financiers Combinés d'Axalto et des Comptes Pro Forma (voir chapitre V du Document de Base de la Société).

	Au 31 décembre 2003	
	Etats Financiers Combinés	Pro Forma
Total des capitaux propres investis ⁽¹⁾ (en milliers de dollars US)	541 213	588 693
Résultat net consolidé, part du groupe (en milliers de dollars US)	25 009	27 712
Cash flows (en milliers de dollars US) ⁽²⁾	69 007	—
Nombre d'actions ⁽³⁾	40 045 000	40 045 000
Capitaux propres investis ⁽¹⁾ par action (en dollars US)	13,52	14,70
Résultat net consolidé par action (en dollars US)	0,62	0,69
Cash flows par action (en dollars US)	1,72	—

(1) Axalto n'ayant pas été une entité distincte, autonome et cotée au cours des exercices concernés, ses résultats ont été comptabilisés dans les états financiers consolidés de Schlumberger par division opérationnelle. Il n'existait donc pas de données historiques significatives concernant les capitaux propres d'Axalto pour les exercices présentés dans le Document de Base. En conséquence, les capitaux propres investis, présentés dans les États Financiers Combinés correspondent à l'investissement net de Schlumberger dans Axalto, après prise en compte du résultat net d'Axalto, des dividendes versés, des flux nets (notamment de trésorerie) entre Axalto et Schlumberger.

(2) Correspondant aux flux de trésorerie provenant des opérations d'exploitation et d'investissements du tableau des flux de trésorerie combinés tel que reproduit dans le Document de Base.

(3) Le nombre d'actions correspond au nombre d'actions existantes au 5 mars 2004, après réalisation des apports effectués par Schlumberger B.V. dans le cadre de la Réorganisation telle que définie dans la note introductive du Document de Base.

2.1.4 Evolution de la répartition du capital avant et après l'Offre

La totalité du capital de la Société est actuellement détenue par l'Actionnaire Cédant.

Après la cession prévue dans le cadre du Placement, et avant dilution résultant de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre aux Salariés, Schlumberger B.V. détiendra 30 % si la Clause d'Extension et l'Option de Sur-allocation ne sont pas exercées et aura cédé la totalité de sa participation au capital de la Société si la Clause d'Extension et l'Option de Sur-allocation sont intégralement exercées.

À l'issue de l'Offre aux Salariés (voir paragraphe 2.2.2 « Offre aux Salariés »), les salariés d'Axalto détiendront au maximum environ 3,8 % du capital dilué de l'augmentation de capital qui leur est réservée.

Le solde sera détenu par le public.

2.1.5 Service des titres et service financier

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) est assuré par Netherlands Management Company B.V. et le service financier (paiement des dividendes) sera assuré par Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust.

2.1.6 Etablissements financiers introducteurs

Les établissements financiers en charge de l'opération sont Deutsche Bank AG London (Winchester House, 1 Great Winchester Street, London EC2N 2DB – Royaume-Uni) et Société Générale (GIBD/EUR/ECM, 17 Cours Valmy, 92972 Paris La Défense Cedex).

2.1.7 Produits et charges relatifs à l'opération

Sur la base d'un prix de cession égal au point médian de la fourchette indicative de prix (soit 16 euros par action), le produit brut de la cession des actions par l'Actionnaire Cédant est estimé à environ 446 millions d'euros en considérant que le nombre d'actions cédées est de 27 857 391, c'est-à-dire en considérant que le nombre minimum d'actions est cédé et que la Clause d'Extension et l'Option de Sur-allocation ne sont pas exercées et à environ 641 millions d'euros en considérant que le nombre d'actions cédées est de 40 045 000, c'est-à-dire en considérant que la Clause d'Extension et l'Option de Sur-allocation sont intégralement exercées.

La rémunération globale des intermédiaires financiers et les frais juridiques et administratifs seront pris en charge par l'Actionnaire Cédant.

La Société ne recevra aucun produit de la cession des actions par l'Actionnaire Cédant.

En supposant la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre aux Salariés et sur la base d'un prix égal à 85 % du point médian de la fourchette indicative de prix (soit 13,60 euros par action), le produit brut de la souscription des actions nouvelles pour la Société serait de 21 760 000 euros.

2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION

2.2.1 Placement (OPO et Placement Global)

2.2.1.1 Structure du Placement

Schlumberger B.V. a décidé de procéder à la cession d'un nombre initial de 27 857 391 actions existantes de la Société, représentant environ 70 % du nombre total d'actions et de droits de vote de la Société, avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-allocation.

En fonction de l'importance de la demande exprimée par les investisseurs dans le cadre du Placement, l'Actionnaire Cédant pourra décider, en accord avec la Société et les Coordinateurs Globaux, Chefs de File Teneurs de Livre associés, à tout moment jusque et y compris le jour prévu pour la fixation du Prix du Placement, d'augmenter le nombre initial d'actions offertes d'au maximum 25 % soit 6 964 348 actions existantes (la « **Clause d'Extension** ») pour le porter au maximum à 34 821 739 actions.

En outre, l'Actionnaire Cédant a consenti aux Coordinateurs Globaux, Chefs de File Teneurs de Livre associés, pour le compte des Garants, une option de sur-allocation (l'« **Option de Sur-allocation** ») permettant l'acquisition d'un nombre d'actions existantes supplémentaires représentant jusqu'à 15 % du nombre d'actions qui seront effectivement offertes dans le cadre du Placement, après exercice éventuel de la Clause d'Extension soit au maximum 5 223 261 actions. Cette option pourra être exercée en tout ou partie jusqu'au trentième jour suivant la date de règlement-livraison visée au paragraphe 2.2.1.3.2 « Règlement et livraison » de la présente note d'opération. L'Option de Sur-allocation pourra être exercée aux seules fins de permettre aux Coordinateurs Globaux, Chefs de File Teneurs de Livre associés, agissant pour le compte des Garants, de couvrir des positions à découvert éventuellement prises lors de l'allocation des actions dans le cadre du Placement.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre définitif d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre du Placement, avant exercice éventuel de l'Option de Sur-allocation. Les nombres définitifs d'actions affectées à l'OPO d'une part et au Placement Global d'autre part seront arrêtés dans le respect des principes édictés à l'article 7 de la décision n° 2000-01 du Conseil des marchés financiers.

La décision d'augmenter le nombre d'actions mises à la disposition du marché dans le cadre du Placement par exercice total ou partiel de la Clause d'Extension fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

En toute hypothèse, le nombre définitif d'actions offertes dans le cadre de l'OPO et du Placement Global, avant exercice éventuel de l'Option de Sur-allocation, la répartition des actions entre l'OPO et le Placement Global ainsi que le Prix du Placement seront portés à la connaissance du public au moyen de la diffusion d'un communiqué de presse et la publication d'un avis financier dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris.

2.2.1.2 Calendrier indicatif

Le calendrier envisagé, à titre purement indicatif, pour l'OPO et le Placement Global, est le suivant :

- | | |
|---------------------|--|
| 4 mai 2004 | <ul style="list-style-type: none">• Ouverture de l'OPO• Ouverture du Placement Global |
| 14 mai 2004 (17h00) | <ul style="list-style-type: none">• Clôture de l'OPO• Clôture de l'Offre aux Salariés |
| 17 mai 2004 (13h00) | <ul style="list-style-type: none">• Clôture du Placement Global (sauf clôture anticipée) |
| 17 mai 2004 (soir) | <ul style="list-style-type: none">• Exercice total ou partiel de la Clause d'Extension• Fixation du Prix du Placement• Fixation du Prix de l'Offre aux Salariés• Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'OPO indiquant le dimensionnement final de l'OPO et du Placement Global, ainsi que le Prix du Placement• Diffusion d'un communiqué de presse indiquant le dimensionnement final de l'OPO et du Placement Global ainsi que le Prix du Placement |
| 18 mai 2004 | <ul style="list-style-type: none">• Publication dans la presse de l'avis financier confirmant le dimensionnement final de l'OPO et du Placement Global et indiquant le Prix du Placement• Début des négociations des actions existantes de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris |
| 21 mai 2004 | <ul style="list-style-type: none">• Règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'OPO et du Placement Global |
| 4 juin 2004 | <ul style="list-style-type: none">• Règlement-livraison des actions nouvelles souscrites dans le cadre de l'Offre aux Salariés |
| 21 juin 2004 | <ul style="list-style-type: none">• Date limite d'exercice de l'Option de Sur-allocation. |

Les heures indiquées dans la présente note d'opération sont exprimées en heure de Paris. Les « jours de bourse » se réfèrent aux jours où les négociations sont ouvertes sur les marchés gérés par Euronext Paris.

2.2.1.3 Caractéristiques communes à l'OPO et au Placement Global

Les modalités définitives de l'OPO et du Placement Global feront l'objet d'un communiqué de presse et d'un avis d'Euronext Paris.

En cas de modification des modalités initialement arrêtées pour le Placement autres que celles prévues par la présente note d'opération (voir notamment paragraphes 2.1.2.2 « Modalités de fixation du prix des actions » et 2.2.1.1 « Structure du Placement »), les ordres passés seront révocables et un complément au prospectus sera soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient caducs si l'Autorité des marchés financiers n'apposait pas son visa sur ce complément.

2.2.1.3.1 Prix d'acquisition des actions

Le Prix du Placement des actions acquises dans le cadre de l'OPO devra être versé comptant par les donneurs d'ordre à la date prévue pour la publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'OPO, soit le 17 mai 2004.

2.2.1.3.2 Règlements et livraison

La date prévue pour le règlement à l'Actionnaire Cédant du produit de la cession des actions offertes dans le cadre du Placement est le 21 mai 2004.

2.2.1.3.3 Garantie

Le Placement doit faire l'objet d'une garantie par un syndicat de banques dirigé par Deutsche Bank AG London et Société Générale.

Le contrat de garantie devrait être signé au plus tard le jour de la publication du Prix du Placement. Il pourrait être résolu en cas de survenance de certains événements de nature à rendre impossible ou à compromettre sérieusement le placement des actions de la Société. Au cas où le contrat de garantie serait résolu, les ordres d'achat, l'Offre et les négociations intervenues seraient rétroactivement annulés.

Les établissements devant être parties au contrat de garantie visé ci-dessus sont les suivants :

Deutsche Bank AG London et Société Générale, (les « **Coordinateurs Globaux, Chefs de File Teneurs de Livre associés** »),

ABN AMRO Rothschild, BNP PARIBAS, Citigroup Global Markets Limited et CCF, (les « **Co-Chefs de File** »), désignés ensemble les « **Garants** ».

2.2.1.3.4 Placement à l'étranger

L'OPO est destinée aux personnes physiques en France.

Le Placement Global comportera un placement public en France et un placement privé international dans certains pays, notamment aux États-Unis d'Amérique, conformément à la Règle 144A du *Securities Act*.

La diffusion de la présente note d'opération, du Document de Base et/ou la vente des actions dans le cadre du Placement peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération et du Document de Base doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

Les actions offertes dans le cadre du Placement n'ont pas été ni ne seront enregistrées en application du *Securities Act* ni auprès d'aucune autorité de régulation boursière dépendant d'un État américain et, en conséquence, les actions offertes dans le cadre du Placement ne peuvent être offertes, vendues, nanties ou autrement cédées ou transférées aux États-Unis sauf auprès de « *qualified institutional buyers* » (« **QIBs** ») conformément aux dispositions de la règle 144A prise en application du *Securities Act* et auprès de personnes résidant en dehors des États-Unis conformément à la « *Regulation S* » prise en application du *Securities Act*.

Les actions ne sont pas et ne seront pas offertes aux Pays-Bas sauf au profit de personnes négociant ou investissant dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur activité professionnelle ou de négociation (notamment les établissements bancaires, les courtiers en valeurs mobilières, les compagnies d'assurance, les fonds de pension et autres investisseurs institutionnels et les sociétés commerciales qui en dehors de leur activité principale, investissent régulièrement dans des valeurs mobilières).

2.2.1.3.5 Objectifs de l'Offre

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie de recentrage du groupe Schlumberger sur les activités de services pétroliers. Elle vise à permettre au groupe Schlumberger de céder sa participation dans Axalto et à offrir une autonomie lui permettant de mener une stratégie de développement propre à ses activités.

2.2.1.4 Caractéristiques principales de l'OPO

2.2.1.4.1 Durée de l'OPO

L'OPO débutera le 4 mai 2004 et prendra fin le 14 mai 2004 à 17 heures.

La date de clôture de l'OPO pourra être avancée ou prorogée sous réserve de la publication d'un avis par Euronext Paris et de la publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant cette modification dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ou de la date de clôture initialement prévue, selon le cas.

En cas de prorogation de la date de clôture dans les cas visés au paragraphe 2.1.2.2 « Modalités de fixation du prix des actions », les donneurs d'ordres dans le cadre de l'OPO pourront, s'ils le souhaitent, révoquer avant la nouvelle date de clôture de l'OPO les ordres émis avant la publication de ce communiqué auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO.

2.2.1.4.2 Personnes habilitées à émettre des ordres en réponse à l'OPO

Seules les personnes physiques sont habilitées à émettre des ordres en réponse à l'OPO.

2.2.1.4.3 Ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions demandées. Ils devront être exprimés sans limitation de prix et seront réputés stipulés au Prix du Placement.

Il est précisé qu'un ordre ne peut être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra donc être confié à un seul intermédiaire ; s'agissant d'un compte comportant plusieurs titulaires, il ne peut être émis au maximum que le nombre d'ordres égal au nombre de titulaires de ce compte.

Les ordres émis dans le cadre de l'OPO pourront être servis avec réduction, suivant les modalités indiquées au paragraphe 2.2.1.4.5 « Modalités d'allocation et résultat de l'OPO » de la présente note d'opération.

2.2.1.4.4 Réception, transmission et irrévocabilité des ordres émis en réponse à l'OPO

Les ordres émis dans le cadre de l'OPO devront être passés par écrit auprès de tous les établissements de crédit ou entreprises d'investissement habilités à la réception et à la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs.

Les personnes ne disposant pas en France d'un compte permettant l'acquisition d'actions de la Société dans le cadre de l'OPO devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un prestataire de services d'investissement habilité lors de l'émission de leurs ordres.

Les ordres reçus pendant la période d'ouverture de l'OPO seront irrévocables même en cas de réduction, sous réserve des dispositions applicables en cas de fixation d'une nouvelle fourchette indicative de prix, en cas de fixation du Prix du Placement Global en dehors de la fourchette indicative de prix visée ci-dessus ou en cas de prorogation de la date de clôture (voir paragraphes 2.1.2.2 « Modalités de fixation du prix des actions », 2.2.1.1 « Structure du Placement » et 2.2.1.4.1 « Durée de l'OPO »).

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre de l'OPO devront être reçus par des prestataires de services d'investissement habilités pendant la période d'ouverture de l'OPO, soit au plus tard le 14 mai 2004 à 17 heures.

Les prestataires de services d'investissement habilités assureront, conformément aux modalités prévues dans l'avis d'ouverture de l'OPO publié par Euronext Paris, la transmission de ces ordres à Euronext Paris aux fins de centralisation.

2.2.1.4.5 Modalités d'allocation et résultat de l'OPO

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres émis.

La fraction des ordres inférieure ou égale à 100 actions et la fraction des ordres supérieure à 100 actions pourront chacune faire l'objet d'une réduction proportionnelle, étant précisé que la fraction inférieure des ordres bénéficiera d'un taux de service préférentiel par rapport à la fraction supérieure.

Au cas où l'application des taux de réduction éventuels n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

2.2.1.5 Caractéristiques principales du Placement Global

2.2.1.5.1 Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 4 mai 2004 et prendra fin le 17 mai 2004 à 13 heures. En cas de prorogation de la date de clôture de l'OPO, la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis.

2.2.1.5.2 Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Les entités autres que les personnes physiques sont habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global.

2.2.1.5.3 Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

2.2.1.5.4 Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'un des Garants au plus tard le 17 mai 2004 à 13 heures.

Les Garants se sont engagés à communiquer tous les jours, et au plus tard le 17 mai 2004 à 13 heures 30 à Deutsche Bank et Société Générale, en leur qualité d'établissements financiers introducteurs, Coordinateurs Globaux, Chefs de File Teneurs de Livre associés, les ordres qu'ils auront recueillis en indiquant, le cas échéant, leurs conditions de prix et, si les demandeurs concernés l'acceptent, l'identité des entités ayant effectué des demandes et le nombre d'actions ou le montant, selon le cas, demandé par ces entités.

Cette information a pour objet de faciliter la fixation du prix des actions offertes et de permettre à l'Actionnaire Cédant, à la Société et aux Coordinateurs Globaux, Chefs de File Teneurs de Livre associés, par une meilleure connaissance de la demande, de procéder à des allocations d'actions de nature à concourir au développement équilibré du marché des actions de la Société après leur première cotation.

2.2.1.5.5 Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

2.2.2 Offre aux Salariés

Conformément à des résolutions effectives aux 18 mars et 21 avril 2004, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société a approuvé la mise en place au profit de certains salariés du groupe Axalto du Global Employee Share Purchase Plan, sous réserve du règlement-livraison des actions cédées dans le cadre de l'admission des actions de la Société à la cote du Premier Marché d'Euronext Paris.

Conformément à la décision du Conseil d'administration de la Société du 2 avril 2004, une augmentation de capital portant sur un maximum de 1 600 000 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») est réservée aux salariés éligibles.

2.2.2.1 Conditions particulières de l'Offre aux Salariés

Les modalités détaillées de l'Offre aux Salariés figurent dans les documents d'information mis à la disposition des bénéficiaires de cette offre par la Société.

Les Actions Nouvelles seront proposées aux salariés éligibles de la Société et des filiales dont elle détient directement ou indirectement au moins 50 % du capital ou pour lesquelles elle dispose du pouvoir de nommer plus de la moitié des organes de direction ou encore des entités qui lui sont liées (les « **Sociétés Affiliées** »).

La souscription des Actions Nouvelles sera effectuée soit directement pour les salariés éligibles de la Société, des Sociétés Affiliées à Dubaï, en Espagne, aux Etats-Unis, à Hong Kong, au Mexique, au Royaume-Uni et à Singapour et les salariés expatriés (les « **Salariés Eligibles Non Français** »), soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise dénommé « AXALTO ACTIONS » (« **FCPE AXALTO ACTIONS** ») pour les salariés éligibles des Sociétés Affiliées en France (les « **Salariés Eligibles Français** »).

Les Actions Nouvelles ainsi proposées aux Salariés Éligibles Français seront souscrites en leur nom et pour leur compte par le FCPE AXALTO ACTIONS. Elles seront offertes aux Salariés Eligibles Français à compter de la date d'obtention de l'agrément du FCPE AXALTO ACTIONS par l'Autorité des marchés financiers et sous réserve de la publication d'un communiqué à cet effet. Les avoirs représentés par les parts du FCPE AXALTO ACTIONS devront être conservés par leurs titulaires pendant au moins cinq ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé tel que prévu par la loi et visé dans les accords du plan d'épargne d'entreprise groupe de la Société (le « **PEG** »). Les actifs du FCPE AXALTO ACTIONS seront composés d'actions de la Société et autres titres et instruments financiers conformément à la définition figurant dans le règlement du FCPE AXALTO ACTIONS.

2.2.2.2 Salariés habilités à souscrire les Actions Nouvelles ou les parts du FCPE AXALTO ACTIONS dans le cadre de l'Offre

Seuls les salariés employés par la Société ou les Sociétés Affiliées décrites au paragraphe 2.2.2.1 ci-dessus ou étant expatriés et ayant, à la date d'ouverture de l'Offre aux Salariés, au moins 3 mois d'ancienneté, peuvent souscrire des Actions Nouvelles, directement ou par l'intermédiaire du FCPE AXALTO ACTIONS (les « **Salariés Eligibles** »).

2.2.2.3 Durée de l'Offre aux Salariés

L'Offre aux Salariés débutera le 4 mai 2004 (sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 2.2.2.1 ci-dessus) pour prendre fin le 14 mai 2004 à 17 heures, heure de Paris.

2.2.2.4 Modalités de fixation du prix de souscription des Actions Nouvelles

Le prix de souscription des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre aux Salariés sera fixé, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Société du 2 avril 2004, le 17 mai 2004, dans les mêmes conditions que celles retenues pour la fixation du Prix du Placement diminué d'une décote de 15 %. Toutefois, si la date de fixation du Prix du Placement est reportée, la date de fixation du prix de souscription des Actions Nouvelles sera également reportée pour une durée équivalente et fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris et d'un affichage sur les lieux de travail des Salariés Eligibles, au plus tard le jour ouvré précédant la nouvelle date de fixation du Prix du Placement.

Le prix de souscription des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre aux Salariés pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 12,58 euros et 14,62 euros par action. Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du prix de souscription définitif qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

Le prix de souscription initial à une part du FCPE AXALTO ACTIONS par un Salarié Eligible Français sera égal au Prix du Placement diminué d'une décote de 15 %. Le nombre d'actions de la Société souscrites par le FCPE AXALTO ACTIONS sera déterminé en fonction du montant des souscriptions aux parts du FCPE AXALTO ACTIONS.

2.2.2.5 Remise des ordres par les salariés

Pour souscrire aux Actions Nouvelles ou aux parts du FCPE AXALTO ACTIONS, les salariés participants pourront, ainsi qu'il leur aura été indiqué dans la documentation transmise par courrier, utiliser le bulletin de souscription joint et le renvoyer par fax ou utiliser le système de souscription en ligne EquatePlus et suivre les instructions ou télécharger le bulletin de souscription pour l'envoyer ensuite par fax ou également contacter un centre d'appels et souscrire à l'Offre aux Salariés directement par téléphone.

Les ordres devront être passés le 14 mai 2004 à 17 heures, heure de Paris, au plus tard.

Chaque Salarié Eligible ne pourra remettre qu'un seul ordre.

Chaque ordre émanant d'un Salarié Eligible sera irrévocable même en cas de réduction de l'allocation selon les modalités décrites au paragraphe 2.2.2.6. Toutefois en cas de modification de la fourchette de prix indiquée au paragraphe 2.2.2.4 ci-dessus, la Société en informera les Salariés Eligibles qui disposeront d'une nouvelle période d'Offre aux Salariés d'une durée au moins égale à deux jours de bourse. Pendant cette nouvelle période d'Offre aux Salariés, les ordres passés pendant la période de l'Offre aux Salariés précédente pourront être révoqués et de nouveaux ordres irrévocables pourront être passés. En cas de révocation des ordres passés pendant la période de l'Offre aux Salariés précédente et à défaut de passation de nouveaux ordres irrévocables, les Salariés Eligibles pourront demander le remboursement du montant déjà versé. Les modalités de la nouvelle période d'Offre aux Salariés et la nouvelle fourchette de prix seront précisées dans un avis d'Euronext Paris et par voie d'affichage sur les lieux de travail.

Pour chaque Salarié Eligible, le montant total des versements effectués ne pourra excéder 25 000 dollars US sous réserve de plafonds inférieurs qui pourraient être applicables dans certains pays.

2.2.2.6 Allocation

Le montant de l'augmentation de capital de la Société réservée aux salariés sera limité au montant recueilli des souscriptions des Salariés Eligibles.

Si le total des souscriptions reçues au titre de l'Offre aux Salariés excédait le nombre d'Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre aux Salariés, il serait alors procédé comme suit : (i) la Société devrait effectuer une répartition au pro rata des demandes de souscription d'Actions Nouvelles de façon identique, si possible, et jugée équitable par le Conseil d'administration et (ii) le montant du versement de chaque Salarié Éligible non utilisé pour souscrire des Actions Nouvelles à la date de passation de l'ordre serait remboursé, sans intérêt (dans les conditions prévues par la loi applicable) au Salarié Éligible.

En cas de réduction des demandes, les salariés participants devront recevoir une confirmation écrite du nombre définitif d'Actions Nouvelles ou de parts du FCPE AXALTO ACTIONS qui leur aura été attribué par l'envoi d'une lettre à leur domicile, au plus tard quinze jours après la date de clôture de l'Offre aux Salariés.

2.2.2.7 Modalités de paiement

Les salariés souscripteurs réaliseront le paiement de leurs Actions Nouvelles ou parts de FCPE AXALTO ACTIONS par virement bancaire sur un compte ouvert auprès de UBS AG.

2.2.2.8 Livraison et blocage des actions

Le FCPE AXALTO ACTIONS et les Salariés Éligibles Non Français souscriront à l'augmentation de capital de la Société réservée aux salariés qui a été décidée par le Conseil d'administration du 2 avril 2004.

Les Actions Nouvelles souscrites dans le cadre de l'Offre aux Salariés seront livrées au FCPE AXALTO ACTIONS et aux Salariés Éligibles Non Français participants au plus tard le 4 juin 2004.

La cession des Actions Nouvelles de la Société souscrites par le FCPE AXALTO ACTIONS pourra être effectuée par ce dernier notamment pour permettre le rachat des parts des salariés à l'issue du délai de 5 ans susvisé ou lors des cas de déblocage anticipé.

2.2.2.9 Abondement

Les versements volontaires effectués par les Salariés Éligibles Français pour souscrire les parts du FCPE AXALTO ACTIONS feront l'objet d'un abondement.

Sous réserve que l'abondement annuel versé au Salarié Éligible Français au titre d'une année civile par l'employeur n'excède pas la limite de 2 300 euros, tout versement volontaire par un Salarié Éligible Français sur le FCPE AXALTO ACTIONS jusqu'à 400 euros, sera abondé à hauteur de 300 % par l'employeur. Au delà de cette somme de 400 euros, les versements volontaires d'un Salarié Éligible Français seront abondés conformément aux stipulations du PEG.

2.3 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE ET SUR LES ACTIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'OPERATION

2.3.1 Droits attachés aux actions

Les informations suivantes constituent un résumé de certaines dispositions légales et réglementaires néerlandaises et des stipulations des statuts de la Société (les « Statuts »). L'ensemble des droits attachés aux actions sont décrits dans le chapitre III du Document de Base.

Droits de vote

À chaque action est attaché un seul droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les résolutions des Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés lors d'une Assemblée générale représentant au moins le quart du capital social émis. À défaut d'un tel quorum, le Conseil d'administration peut convoquer une nouvelle Assemblée devant se tenir dans un délai de quatre semaines suivant la première Assemblée générale. Dans ce dernier cas, les actionnaires se prononceront sur la résolution à la majorité absolue des votes exprimés quelle que soit la part de capital représentée. Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires ou de s'y faire représenter par un tiers dûment autorisé par procuration écrite, d'y prendre la parole, et d'y exercer son droit de vote, sous réserve des stipulations des Statuts.

Droits de vote des actionnaires nominatifs

Afin de faire valoir son droit de vote en personne au titre des actions en sa possession, tout actionnaire nominatif doit manifester sa volonté en remplissant un formulaire de présence qu'il doit signer et retourner, dans le délai imparti, au teneur de registre de la Société, Netherlands Management Company B.V. (ci-après le « **Teneur de Registre** »). Si un actionnaire nominatif souhaite être représenté par un tiers, il doit informer le Teneur de Registre, en lui faisant parvenir un formulaire de vote par procuration dûment complété et signé.

Droits de vote des personnes détenant leurs actions par l'intermédiaire d'Euroclear France

Les personnes qui détiennent leurs actions via Euroclear France et qui souhaitent assister à l'Assemblée générale des actionnaires reçoivent un pouvoir d'Euroclear France, en remplissant le formulaire qui leur sera envoyé, sur demande, par leur intermédiaire financier.

Les personnes qui détiennent leurs actions via Euroclear France et qui souhaitent qu'Euroclear France vote en leur nom doivent transmettre à cette dernière leurs instructions de vote et doivent, pour ce faire, remplir le formulaire de vote qui leur sera envoyé, sur demande, par leur intermédiaire financier.

Les personnes qui détiennent leurs actions via Euroclear France et qui souhaitent assister à l'Assemblée générale des actionnaires dans le cadre de la procédure telle que décrite ci-dessus peuvent voter en personne à l'Assemblée générale à hauteur du nombre d'actions qu'elles auront déclarées à cette fin.

Les personnes qui détiennent leurs actions via Euroclear France et qui souhaitent assister à l'Assemblée générale ou qui désirent donner des instructions de vote à Euroclear France doivent compléter et signer les formulaires correspondants et les retourner dans les délais impartis à leur intermédiaire financier.

Droits aux Dividendes

Les modalités d'approbation et de distribution des dividendes sont décrites au paragraphe 3.1.9 du Document de Base.

Les dividendes attachés aux actions de la Société seront payés aux personnes au nom desquelles les actions sont inscrites. Les dividendes versés à Euroclear France en sa qualité d'actionnaire inscrit sur le registre de la Société seront versés aux personnes dont les actions sont inscrites au nom d'Euroclear France, par l'intermédiaire de leurs teneurs de compte. En conséquence, tant qu'un actionnaire détient ses actions de la Société par l'intermédiaire d'Euroclear France, il percevra ses dividendes et exercera tout autre droit d'actionnaire par l'intermédiaire de son teneur de compte-conservateur.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation de la Société, les actifs restant après paiement de l'intégralité du passif (comprenant les dettes liées à la liquidation) sont repartis entre les actionnaires proportionnellement à la part qu'ils détiennent dans le capital et conformément aux dispositions applicables de la législation néerlandaise.

2.3.2 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions sont exclusivement nominatives et aucun certificat représentatif des actions ne peut être émis.

Les actions de la Société sont détenues par deux moyens distincts :

- soit les actionnaires sont inscrits directement au registre des actionnaires de la Société,
- soit les détenteurs d'actions sont inscrits en compte via Euroclear France chez un teneur de compte ou intermédiaire financier. Dans ce cas, leurs actions sont reconnues dans le registre de la Société au nom d'Euroclear France qui apparaît seul en qualité d'actionnaire.

Seuls les actionnaires inscrits au registre des actionnaires de la Société sont autorisés à assister aux Assemblées générales des actionnaires et peuvent s'y faire représenter par un tiers dûment autorisé par procuration écrite.

Les personnes qui détiennent des actions via Euroclear France ne sont pas inscrites au registre des actionnaires de la Société. Euroclear France peut assister, à leur demande, aux Assemblées générales des actionnaires de la Société afin d'y exercer les droits de vote attachés à ces actions, à condition d'avoir été mandatée à cet effet. Ces personnes peuvent également demander un pouvoir à Euroclear France afin de participer personnellement à une Assemblée générale.

La circulation des actions dans les systèmes d'Euroclear France s'effectue sous la forme « au porteur ».

2.3.3 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

2.3.4 Engagements de conservation des titres

Dans le cadre du Placement, l'Actionnaire Cédant, s'est engagé envers les Garants à ne pas, sous réserve de certaines exceptions, offrir, céder, nantir, consentir des options d'achat ou transférer de quelque manière que ce soit des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société par conversion, échange ou de toute autre manière, ou procéder à des opérations sur produits dérivés ou toute autre opération ayant pour objet de transférer, en tout ou en partie, une quotité du capital de la Société, sans l'accord préalable écrit des Chefs de File Teneurs de Livre associés, et ce, dans l'hypothèse où la clause d'extension serait exercée en totalité pendant une durée de 180 jours suivant la date de la signature du contrat de garantie ou dans l'hypothèse où la clause d'extension ne serait pas exercée en totalité jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : deux jours ouvrés suivant la publication des comptes consolidés de la Société pour l'exercice 2004 ou le 1^{er} février 2005. Ces engagements portent sur la totalité des actions détenues par l'Actionnaire Cédant à l'issue du Placement (voir paragraphe 2.1.4 « Évolution de la répartition du capital avant et après l'Offre »).

En outre, dans le cadre du Placement, la Société s'est engagée envers les Garants à ne pas, sous réserve de certaines exceptions, émettre, offrir, céder, nantir, consentir des options d'achat ou transférer de quelque manière que ce soit des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société par conversion, échange ou de toute autre manière, ou procéder à des opérations sur produits dérivés ou toute autre opération ayant pour objet de transférer, en tout ou en partie, une quotité du capital de la Société sans l'accord préalable écrit des Chefs de File Teneurs de Livre associés, pendant une durée de 270 jours suivant la date de signature du contrat de garantie.

2.3.5 Régime fiscal des actions

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui détiendront des actions Axalto. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Situation fiscale des actionnaires résidents français

Les dispositions suivantes résument de façon générale les principales conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui ont leur résidence fiscale en France (les « **Actionnaires** ») au sens de la convention aux fins d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et le capital, conclue le 16 mars 1973 entre la République Française et le Royaume des Pays-Bas (la « **Convention** ») et n'ont pas pour objet de décrire toutes les conséquences fiscales qu'un investissement dans les actions de la Société pourrait avoir. Ces dispositions reflètent le droit fiscal néerlandais et le droit français actuellement en vigueur mais qui pourraient faire l'objet de modification, le cas échéant avec effet rétroactif.

Les investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier et notamment en cas de l'acquisition, de la possession ou du transfert d'actions.

Fiscalité néerlandaise

1. Retenue à la source

En règle générale, les dividendes distribués par la Société sont soumis à une retenue à la source de 25 % aux Pays-Bas. L'expression « dividendes distribués par la Société » utilisée dans le présent document de base inclut de façon non exhaustive :

- (i) Les distributions effectuées ou réputées effectuées à quelque titre que ce soit, en numéraire ou en nature, ainsi que les remboursements de capital libéré (*gestort kapitaal*) qui ne sont pas reconnus comme tels par le droit néerlandais applicable en matière de retenue à la source sur les dividendes (*Wet op de dividendbelasting*),
- (ii) Les produits résultant de la liquidation de la Société, d'une réduction de son capital libéré (*gestort kapitaal*) ou, en règle générale, les produits provenant du rachat de ses propres actions par la Société

(pour la fraction qui excède le montant moyen des apports, au sens du droit néerlandais applicable en matière de retenue à la source sur les dividendes),

- (iii) La valeur nominale d'actions émises au bénéfice d'Actionnaires ou l'augmentation de la valeur nominale des actions déjà émises, dans la mesure où il n'apparaît pas qu'il y a eu ou qu'il y aura un apport en capital (au sens du droit néerlandais applicable en matière de retenue à la source sur les dividendes) pour un montant équivalent, et
- (iv) Un remboursement partiel du capital libéré (*gestort kapitaal*), au sens de la loi, de la jurisprudence et de la politique fiscale néerlandaises applicables en matière de retenue à la source sur les dividendes, dans la mesure où il existe des bénéfices nets (*zuivere winst*) au sein de la Société, à moins que l'Assemblée générale de la Société n'ait décidé ce paiement par avance et que la valeur nominale des actions soit réduite d'un montant égal à ce paiement au moyen d'une modification des Statuts.

Les Actionnaires qui ne sont pas des résidents des Pays-Bas peuvent toutefois bénéficier d'un taux réduit, voire d'une exemption totale, de retenue à la source lorsque et si une convention fiscale applicable le prévoit.

En application de la Convention, les dividendes payés par la Société à un actionnaire non-résident des Pays-Bas et résident de France peuvent généralement bénéficier d'une réduction de 25 % à 15 % du taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes ou, dans le cas de certains Actionnaires qualifiés détenant au moins 25 % du capital de la Société, d'une réduction à 5 % du taux de la retenue à la source, à moins que les actions détenues par ce résident ne soient attribuables à une entreprise exerçant tout ou partie de son activité par le biais d'un établissement stable ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas.

Le droit fiscal néerlandais prévoit une exonération de retenue à la source pour les dividendes distribués par la Société à certains Actionnaires qualifiés qui possèdent au moins 25 % du capital nominal libéré (*nominaal gestort kapitaal*) de la Société et qui sont résidents d'un des États Membres de l'Union Européenne.

Un dispositif de lutte contre l'évasion fiscale liée au démembrement d'actions exclut l'exonération, la réduction ou le remboursement de la retenue à la source néerlandaise si le bénéficiaire du dividende n'est pas considéré comme le bénéficiaire effectif de ce dividende.

Un bénéficiaire n'est pas considéré comme étant le bénéficiaire effectif du dividende lorsqu'il effectue un paiement (en numéraire ou en nature) en relation avec ce dividende et que ce paiement fait partie d'une série d'opérations telle qu'il s'avère probable que :

- (i) la personne physique ou morale (autre que le bénéficiaire) a bénéficié, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, du dividende, et que cette personne n'aurait pu bénéficier d'une exonération, d'une réduction, d'un remboursement de la retenue à la source néerlandaise sur le dividende, ou aurait été dans une situation moins favorable que le bénéficiaire du dividende, et
- (ii) une telle personne conserve ou acquière directement ou indirectement un intérêt dans la Société, comparable à l'intérêt qui était le sien avant l'exécution de la série d'opérations.

Le terme « série d'opérations » tel qu'il est utilisé dans le présent document de base comprend (de façon non exhaustive) la simple acquisition d'un ou plusieurs droits à dividendes et la constitution de droits de jouissance temporaires à court terme, cependant que le cédant reste le propriétaire des actions. Selon l'administration fiscale néerlandaise, le test du bénéficiaire effectif peut également être appliqué afin de refuser la diminution de la retenue à la source néerlandaise prévue par une convention aux fins d'éviter les doubles impositions. Toutefois, il existe des arguments pour soutenir que le terme « bénéficiaire effectif » doit être interprété au sens d'une telle convention et non pas au sens du droit interne d'un des États contractants.

Dans certains cas, le versement de la retenue à la source à l'administration fiscale néerlandaise n'est pas exigé lorsque la Société redistribue des dividendes reçus de ses filiales étrangères, et lorsque ces dernières satisfont à certaines conditions. Le montant de la retenue à la source non versé s'élève à 3 % du montant brut des paiements de dividende en numéraire quels qu'ils soient, mais ne peut dépasser 3 % des dividendes bruts reçus desdites filiales au cours de l'année civile (jusqu'à la date de paiement de la retenue à la source) et des deux années précédentes, pour autant que ces dividendes n'aient pas encore été pris en compte au titre d'une année précédente pour la détermination de la réduction du versement de la retenue à la source. Le montant correspondant à cette réduction du versement de la retenue à la source n'est pas reversé aux Actionnaires, mais est conservé par la Société.

2. Imposition des revenus et des plus-values

Aucun impôt néerlandais sur le revenu (y compris l'imposition des plus-values) n'est dû par un Actionnaire au titre des revenus qu'il tire de ses actions, ou au titre des plus-values qu'il réalise à l'occasion de leur aliénation. Il existe cependant des exceptions lorsque :

- (i) l'Actionnaire est un résident néerlandais (ou réputé comme tel) au sens du droit fiscal néerlandais, ou
- (ii) l'Actionnaire est une personne physique qui a opté pour être assujettie à l'impôt comme un résident néerlandais, ou
- (iii) l'Actionnaire est une personne physique qui exerce d'autres activités portant sur les actions aux Pays-Bas (incluant, de façon non exhaustive, les activités excédant une activité normale d'investissement), ou
- (iv) l'Actionnaire possède une entreprise (ou des parts dans une entreprise) qui (a) est dirigée à partir des Pays-Bas, ou (b) dont l'activité est exercée en tout ou partie par le biais d'un établissement stable néerlandais ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas auquel les actions sont attribuables, ou
- (v) l'Actionnaire possède (ou est réputé posséder) un intérêt substantiel (*aanmerkelijk belang*) dans la Société lorsqu'un tel intérêt ne fait pas partie des actifs d'une entreprise.

3. Droits de donation et de succession

Aucun droit de donation ou de succession néerlandais n'est dû à l'occasion de la transmission à titre gratuit (entre vifs ou pour cause de décès) d'actions de la Société qui est effectuée à l'initiative d'un Actionnaire ou à la suite de son décès. Il existe cependant des exceptions lorsque :

- (i) l'Actionnaire est un résident néerlandais (ou est réputé comme tel) au sens du droit fiscal néerlandais, ou
- (ii) au moment de la donation ou du décès, l'Actionnaire possède une entreprise (ou des parts d'une entreprise) qui (a) est dirigée à partir des Pays-Bas, ou (b) dont l'activité est exercée en tout ou partie par le biais d'un établissement stable néerlandais ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas, auquel les actions sont attribuables, ou
- (iii) l'acquisition des parts est le résultat d'une donation effectuée par un actionnaire qui décède dans les 180 jours suivants la date de la transmission, lorsque cet actionnaire n'était pas résident néerlandais au moment de la donation, et lorsqu'il possède cette qualité (ou est réputé la posséder) au moment de son décès.

Pour l'application des droits de donation et de succession, une personne physique qui possède la nationalité néerlandaise est réputée être un résident néerlandais si elle a eu cette qualité à n'importe quel moment au cours des 10 années précédant la date de la donation ou de celle de son décès.

Pour l'application des droits de donation, une personne physique qui ne possède pas la nationalité néerlandaise est réputée être résident néerlandais si elle a eu cette qualité à n'importe quel moment au cours des 12 mois précédant la date de la donation.

4. Taxe sur le chiffre d'affaires

Aucune taxe sur le chiffre d'affaires n'est due par la Société au titre des droits financiers attachés aux actions, ou par un Actionnaire eu égard à l'acquisition d'actions (qu'il s'agisse d'une émission ou d'une cession d'actions).

5. Autres impôts, droits et taxes

À l'exception du droit d'apport dû par la Société, aucun autre droit de timbre ou d'enregistrement (autre que les droits de greffe) n'est dû à l'occasion de l'émission ou de la cession des actions de la Société, ni à l'occasion de l'accomplissement par la Société de ses engagements envers ses actionnaires ou de la mise en œuvre par les actionnaires des droits qui sont attachés aux actions.

Fiscalité française

1. Personnes physiques détenant des actions dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

1.1 Dividendes

Les dividendes distribués par la Société sont passibles de l'impôt sur le revenu en France.

L'Actionnaire bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu français, conformément à l'article 24-B de la Convention. Le montant de ce crédit d'impôt correspond au montant de la retenue à la source néerlandaise effectivement prélevée sur ces dividendes, soit généralement 15/85^{ème} du montant net des dividendes.

Les dividendes nets perçus, augmentés du crédit d'impôt qui y est attaché, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu global imposable,
- le prélèvement social de 2 %,
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

Les dividendes distribués par la Société n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal.

Cependant, les dividendes distribués par la Société et perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 seront retenus, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, pour 50 % de leur montant.

Ils bénéficieront en outre d'un abattement général annuel de 2 440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil et de 1 220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. L'abattement de 50 % s'appliquera avant l'abattement général de 1 220 euros ou de 2 440 euros.

De plus, les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI pourront bénéficier au titre de ces dividendes d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des dividendes imposables avant abattements. Ce crédit sera retenu dans les limites annuelles de 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, et de 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

1.2 Plus-values

Les plus-values réalisées sont imposables à l'impôt sur le revenu, dès le premier euro, si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, le seuil de 15 000 euros. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
- le prélèvement social de 2 %,
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale 0,5 %.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation des dites moins-values.

Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions (ci-après « PEA ») avant l'expiration de la cinquième année.

1.3 Régime spécial du PEA

Les actions émises par les sociétés françaises et par les sociétés établies dans un autre État membre de la Communauté Européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent sont en principe éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

À compter du 1^{er} janvier 2005, les revenus distribués aux actions détenues dans le cadre d'un PEA bénéficieront du crédit d'impôt égal à 50 % de leur montant, plafonné à 115 euros ou à 230 euros (voir ci-dessus). Ces revenus devront figurer sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Le crédit d'impôt sera attribué par imputation sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au titre de laquelle les revenus sont perçus (et non plus par versement sur le PEA comme c'était le cas avec le système de l'avoir fiscal). Le crédit d'impôt s'appliquera après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 du CGI, des autres crédits d'impôt et des prélèvements et des retenues non libératoires. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû, son montant sera restitué dès lors qu'il est égal ou supérieur à 8 euros.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la date de clôture du PEA :

<u>Durée de vie du PEA</u>	<u>Prélèvement social</u>	<u>C.S.G.</u>	<u>C.R.D.S.</u>	<u>I.R.</u>	<u>Total</u>
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % ⁽¹⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % ⁽¹⁾
Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	0,0 %	10,0 %

(1) Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.

1.4 Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions de la Société détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

1.5 Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les actions de la Société acquises par voie de succession ou de donation sont, en général, soumises aux droits de succession ou de donation en France si le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au moment de la donation ou du décès, ou si le donataire, l'héritier ou le légataire a son domicile fiscal en France au jour de la transmission et l'a été au moins six ans au cours des 10 années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les actions de la Société.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

2.1 Dividendes

Les dividendes distribués par la Société sont passibles de l'impôt sur les sociétés en France.

Conformément à l'article 24-B de la Convention, l'Actionnaire bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés français. Le montant de ce crédit d'impôt conventionnel correspond en principe au montant de la retenue à la source néerlandaise effectivement prélevée sur ces dividendes (tel que décrit ci-dessus) et ne peut excéder le montant de l'impôt sur les sociétés français afférent à ces dividendes.

Aucun surplus de crédit d'impôt ne peut être imputé sur les impôts français dus du chef d'autres sources de revenus, ou ne peut être remboursé ou reporté.

Les dividendes perçus, augmentés du crédit d'impôt qui y est attaché, sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 $\frac{1}{3}$ %. S'y ajoutent une contribution additionnelle égale à 3 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés et une contribution sociale égale à 3,3 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de 12 mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, à 15 %. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

- Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales

Les personnes morales qui remplissent les conditions posées par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération de dividendes encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. L'article 216 I du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes encaissés, crédit d'impôt conventionnel compris. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire des dividendes au cours de la même période.

Dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales, le crédit d'impôt conventionnel attaché aux dividendes reçus ne peut pas être imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

2.2 Plus-values

Les plus-values de cession de titres en portefeuille sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 $\frac{1}{3}$ % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de 12 mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites ci-dessus). S'y ajoutent la contribution additionnelle de 3 % mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Toutefois, les plus-values issues de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans au moment de la cession restent, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme, soumises au régime des plus-values à long terme, et imposable au taux réduit de 19 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de 12 mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites ci-dessus). S'y ajoutent la contribution additionnelle de 3 % mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Sont notamment présumées constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales, ainsi que les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros.

Les moins-values à long terme de cession peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des 10 exercices suivants.

2.4 PLACES DE COTATION

À la date de la présente note d'opération, les actions ne sont admises aux négociations sur aucun marché réglementé.

L'admission des actions est demandée sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

2.5 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

Les tribunaux compétents, qu'ils soient français, néerlandais ou autres, devant lesquels la Société pourra intenter des actions seront déterminés en fonction de différents critères et en particulier de la nature, de la localisation, des circonstances des litiges et du domicile du défendeur. Les tribunaux compétents devant lesquels la Société pourra être poursuivie ou être partie à diverses procédures seront déterminés de la même manière.

2.6 RISQUES LIES A L'OFFRE

Absence de cotation antérieure

Les actions de la Société n'ont fait l'objet jusqu'à présent d'aucune cotation sur un marché. Le Prix du Placement des actions sera déterminé par consultation entre l'Actionnaire Cédant et les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre associés. Il sera tenu compte d'un certain nombre d'éléments, notamment des conditions de marché et économiques actuelles, du chiffre d'affaires et des résultats de la Société, d'évaluations de sociétés ayant des activités similaires, de l'état actuel des activités de la Société, de sa direction et de la confrontation des indications d'intérêts des investisseurs. En raison de l'absence d'évaluation antérieure, le Prix du Placement peut ne pas refléter fidèlement le prix de marché des actions à la suite de l'Offre et la liquidité des actions de la Société peut ne pas être assurée.

Volatilité du cours des actions de la Société

Le cours des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par des facteurs tels que la variation de ses résultats d'exploitation, les conditions de marché dans son secteur d'activité, l'annonce d'innovations technologiques, le lancement de nouveaux produits ou l'amélioration de produits existants par la Société ou ses concurrents. En outre, les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marchés ainsi que la conjoncture économique peuvent affecter le cours des actions de la Société.

Cession ultérieure des actions Axalto

Dans le cadre de l'Offre, Schlumberger a l'intention de céder 70 % à 100 % de sa participation dans la Société. L'éventuel solde de la participation de Schlumberger dans le capital d'Axalto sera fonction de l'exercice partiel ou intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-allocation. La cession d'un nombre significatif d'actions après l'Offre ou l'anticipation par le marché d'une possible cession pourrait affecter le cours des actions de la Société et sa capacité future à procéder à des augmentations de capital.

Schlumberger pourrait exercer une influence importante sur Axalto tant qu'il détiendra une part significative de son capital

Si Schlumberger devait conserver une participation significative dans le capital d'Axalto à la suite de l'Offre, elle serait en mesure d'exercer une influence sur les décisions prises lors des assemblées générales d'actionnaires, sur notamment la nomination, la révocation des administrateurs et les activités d'Axalto, et pouvant ainsi limiter l'influence des autres actionnaires sur de telles décisions. Pour des informations complémentaires relatives aux relations avec Schlumberger, voir paragraphe 3.3.3 du Document de Base – Personnes physiques ou morales détenant le contrôle de la Société – Pacte d'actionnaires – Accords avec l'actionnaire cédant.

CHAPITRE 3

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le Document de Base de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro I.04-037 le 22 mars 2004.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération, sous réserve des précisions qui suivent.

Siège social

Le siège social de la Société est situé à Amsterdam aux Pays-Bas. L'adresse de la Société est située au 83-89 Parkstraat, 2514 JG, La Haye aux Pays-Bas. La Société a l'intention de transférer son adresse à Koningsgracht Gebouw 1, Joop Geesinkweg 531-541, Amstel Business Park, à Amsterdam aux Pays-Bas, à compter du 1^{er} juin 2004.

La société est immatriculée au Registre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de La Haye sous le n° 27255026.

Consultation des documents juridiques

Une traduction certifiée en français des statuts de la Société a été déposée au greffe du tribunal de commerce de Paris le 27 avril 2004 sous le numéro 00009787.

Par ailleurs, les statuts de la Société peuvent être consultés en néerlandais, en anglais (traduction non officielle) et en français, au siège social de la Société, à Koningsgracht Gebouw 1, Joop Geesinkweg 531-541, Amstel Business Park, à Amsterdam aux Pays-Bas, et auprès d'Axalto International S.A.S., filiale française de la Société dont le siège est situé 50 avenue Jean Jaurès, 92120 Montrouge, France.

Tableau d'évolution du capital de la Société depuis sa constitution jusqu'à la date de la présente note d'opération

Le tableau ci-dessous indique les principales opérations réalisées sur le capital depuis la création de la Société :

Date	Opérations	Nombre d'actions émises	Valeur nominale unitaire (€)	Montant nominal de l'augmentation/réduction de capital (€)	Montant de la prime d'émission (€)	Montant du capital autorisé (€)	Montant cumulé du capital (€)	Nombre cumulé d'actions
10 décembre 2002	Constitution de la Société	18 000	1	18 000	0	90 000	18 000	18 000
17 février 2004	Augmentation du capital émis en numéraire par prélèvement sur la prime d'émission	27 000	1	27 000	0	225 000	45 000	45 000
5 mars 2004	Modification du capital autorisé par modification des statuts et augmentation du capital émis par apports en nature	40 000 000	1	40 000 000	310 000 000	150 000 000	40 045 000	40 045 000

En outre les actions composant le capital des sociétés Schlumberger Measurement & Systems India Ltd et Schlumberger Distribucion SA de CV ont été apportées par Schlumberger B.V. à Axalto le 2 avril 2004 et les actions composant le capital de la société Axalto Inc. ont été apportées par Schlumberger B.V. à Axalto avec effet au 1^{er} mai 2004. Ces apports ont été réalisés par voie d'augmentation de la prime d'émission, sans que le nombre d'actions Axalto émises ne soit augmenté.

Filiales et participations

La liste des principales filiales et des participations de la Société à la date de la présente note d'opération est la suivante :

<u>Pays d'enregistrement</u>	<u>Nom de la Société⁽¹⁾</u>	<u>Détention directe ou indirecte</u>	<u>Pourcentage détenu par la Société</u>
Allemagne	Axalto GmbH	Directe	100 %
Antilles Néerlandaises	Cards & Terminals N.V	Directe	100 %
Australie	Axalto Pty Ltd	Directe	100 %
Brésil	Axalto do Brasil Ltda	Directe	100 %
Canada	Axalto Canada Ltd	Directe	100 %
Chine	Axalto (Beijing) Smart Cards Technology Co Ltd	Indirecte	100 %
Chine	Hunan Schlumberger Telecommunications Equipment Co Ltd	Indirecte	51 %
Chine	Shanghai Axalto IC Cards Technology Co Ltd	Indirecte	51 %
Chine	Shanghai Solaic IC Cards Co Inc	Indirecte	31 %
Espagne	Axalto SP S.A	Indirecte	100 %
Etats-Unis	Axalto Inc	Directe	100 %
France	CP8 Technologies S.A	Directe	100 %
France	Electronics Transactions Integration Services S.A	Indirecte	100 %
France	Axalto S.A	Directe	100 %
France	Axalto International S.A.S	Directe	100 %
France	Trusted Logic S.A	Indirecte	38 %
France	Xiring S.A	Indirecte	39 %
Grande-Bretagne	Axalto Terminals Ltd	Indirecte	100 %
Grande-Bretagne	Axalto UK Ltd	Directe	100 %
Hong Kong	CP8 Hong Kong Ltd	Indirecte	100 %
Hong Kong	Axalto Technologies Asia Ltd	Indirecte	100 %
Hongrie	Axalto Hungary Commercial and Services Ltd	Directe	100 %
Iles Vierges Britanniques	Axalto Cards & Terminals Ltd	Indirecte	100 %
Iles Vierges Britanniques	Axalto Technology Ltd	Indirecte	100 %
Inde	Axalto Cards & Terminals India Ltd	Directe	100 %
Indonésie	PT Axalto Indonesia	Indirecte	100 %
Italie	Axalto SPA	Directe	100 %
Japon	Axalto KK	Directe	100 %
Japon	SPOM Japan KK	Indirecte	100 %
Malaisie	Axalto International Ltd	Indirecte	100 %
Malaisie	Axalto (M) Sdn Bhd	Directe	100 %
Mexique	Distribucion S.A. de CV	Directe	100 %
Mexique	Axalto Cards Mexico S.A. de CV	Indirecte	100 %
Panama	Axalto Eastern Holdings Inc	Indirecte	100 %
Pays-Bas	Axalto BV	Directe	100 %
Philippines	Axalto Philippines Inc	Indirecte	100 %
République Tchèque	Axalto SRO	Directe	100 %
Singapour	Axalto Singapore Pte Ltd	Directe	100 %
Suède	Axalto AB	Indirecte	100 %
Thaïlande	Boolanakarn Holdings (Thailand) Ltd	Indirecte	100 %
Thaïlande	Axalto Industries (Thailand) Ltd	Indirecte	100 %
Turquie	Axalto Cards & Terminals Ltd Sirketi	Directe	100 %

(1) La procédure d'enregistrement de la nouvelle dénomination sociale de certaines filiales est encore en cours à la date de la présente note d'opération.

Aucune des sociétés citées ci-dessus n'est cotée sur un marché réglementé français ou étranger.

CHAPITRE 4

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le Document de Base de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro I.04-037 le 22 mars 2004.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération.

CHAPITRE 5

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS DE LA SOCIETE

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le Document de Base de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro I.04-037 le 22 mars 2004.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération et sont complétés par les informations figurant dans le chapitre 7 de la présente note d'opération.

CHAPITRE 6

LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le Document de Base de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro I.04-037 le 22 mars 2004.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération, sous réserve des informations qui suivent.

Composition du Conseil d'administration

Les statuts de la Société prévoient que le nombre d'administrateurs est déterminé par l'Assemblée générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'administration. Le nombre d'administrateurs a été fixé à sept. Les membres du Conseil d'administration sont nommés et peuvent être suspendus ou révoqués à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires. Les administrateurs autres que le Directeur général sont rééligibles pour trois mandats supplémentaires d'une durée maximum de quatre ans.

Le Conseil d'administration est actuellement composé des personnes suivantes :

<u>Nom</u>	<u>Age</u>	<u>Début de mandat</u>	<u>Fin de mandat⁽¹⁾</u>	<u>Fonction principale exercée dans la Société</u>	<u>Fonction principale et autres mandats sociaux en dehors de la Société</u>
John de Wit	57 ans	2004	2008	Président du Conseil d'administration	–
Olivier Piou	45 ans	2004	2008	Directeur général	–
Maarten Scholten	49 ans	2004	2007	Administrateur	–
Robert Singer	52 ans	2004	2008	Administrateur	Membre du conseil d'administration et du comité d'audit de Fairmont Hotel & Resorts Inc.
Michel Soublin	58 ans	2004	2007	Administrateur	Membre du conseil de surveillance d'Atos Origin et administrateur de Yukos
Willem Stolwijk	58 ans	2004	2006	Administrateur	Membre du conseil d'administration d'Europay/Mastercard
Arthur Van der Poel	56 ans	2004	2008	Administrateur	Président du conseil d'administration de MEDEA+, membre du conseil de surveillance d'ASM Holding N.V. et DHV

(1) Le mandat d'un administrateur a une durée maximum de quatre ans. Conformément aux Statuts et afin d'assurer un renouvellement périodique, le Conseil d'administration lors de la réunion du 2 avril 2004 a établi un calendrier de renouvellement des mandats dont la date correspond à la fin du mandat des administrateurs.

Robert Singer est administrateur de la Société. Il est titulaire d'un *Master of Arts in Comparative Literature de l'University of California, Irvine* (États-Unis d'Amérique) et d'un *Master of Science in Accounting de New York University* (États-Unis d'Amérique). De 1976 à 1995, il a travaillé chez Coopers & Lybrand, où il a occupé un poste d'auditeur de 1976 à 1981 à New York, de *manager* de 1981 à 1987 à Milan et Padoue, et est devenu associé en 1987. Il est devenu également membre de l'*Executive Management Committee* de Coopers & Lybrand à partir de 1993. De 1995 à avril 2004, il a occupé les postes de vice-président et directeur financier au sein de Gucci Group N.V. Robert Singer est membre du conseil d'administration et du comité d'audit de Fairmont Hotel & Resorts Inc. (Canada), du *Junior Achievement International*, de l'*Advisory Council of Johns Hopkins University School of Advanced International Studies* (Bologne).

Arthur Van der Poel est administrateur de la Société. Il est diplômé de l'*Eindhoven Technical University*. Il a occupé un poste dans le département de recherche et développement des Postes et Télécommunications hollandaises. Il a rejoint *International Telecommunications Union* en Indonésie, puis, en 1984 est rentré chez *Royal Philips Electronics N.V.* Au sein de la division *Philips Semiconductors*, il a occupé de nombreuses fonctions de marketing et de direction. En mars 1986, il est devenu directeur général, président du conseil d'administration de *Philips Semiconductors* et membre du *Group Management Committee* de *Royal Philips Electronics N.V.* En mai 1998, il a été nommé membre du directoire de *Royal Philips Electronics N.V.* Arthur Van der Poel a été membre du *Group Management Committee* jusqu'au 1^{er} avril 2004. Il occupe le poste de président du conseil d'administration d'*European R&D consortium MEDEA+* et est membre du conseil de surveillance d'*ASM Holding N.V.*, *DHV*, et du *Philips Sport Vereeniging (PSV Eindhoven)*.

Willem Stolwijk est administrateur de la Société. Il est titulaire d'un diplôme d'administration des entreprises et d'expertise comptable de l'Université *Erasmus* de Rotterdam. Willem Stolwijk a occupé différentes fonctions de 1972 à 1977 chez *Algemene Bank* en Hollande, été directeur informatique de 1977 à 1984 chez *Nederlandsche Middenstandsbank*, et travaillé de 1984 à 1994 chez *Publishing Company Succes*, *Alpha Compu Service*, *Datatraffic* et *BeaNet*. Willem Stolwijk a présidé *Eurocard Netherlands* de 1993 à 2003, et dirigé la société de transactions électroniques hollandaise *Interpay* de 1995 à 2004. Willem Stolwijk est membre du conseil d'administration d'*Europay/Mastercard* et occupe le poste de vice-président du *Operations Committee* d'*Europay*.

Les administrateurs actuels ayant la qualité d'administrateurs indépendants sont John de Wit, Robert Singer, Willem Stolwijk et Arthur Van der Poel, soit plus de la moitié des membres du Conseil d'administration.

Comités

Par une résolution en date du 2 avril 2004, un Comité d'Audit, un Comité des Rémunérations et un Comité de Sélection et de Nomination ont été créés.

Comité d'Audit

Le Comité d'Audit est composé de Robert Singer en qualité de président (indépendant), Willem Stolwijk en qualité de membre indépendant et Michel Soublin.

Comité des Rémunérations

Le Comité des Rémunérations est composé d'Arthur Van der Poel en qualité de président (indépendant), John de Wit en qualité de membre indépendant et Maarten Scholten.

Comité de Sélection et de Nomination

Le Comité de Sélection et de Nomination est composé d'Arthur Van der Poel en qualité de président (indépendant), John de Wit en qualité de membre indépendant et Maarten Scholten.

Rémunération des dirigeants

Le montant des rémunérations brutes à verser par la Société aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2004 est réparti comme suit :

<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Rémunération (en €) et date de l'organe social ayant accordé cette rémunération</u>	
		<u>Montant⁽¹⁾</u>	<u>Date</u>
John de Wit	Président du Conseil d'administration	45 000 ⁽²⁾	19 mars 2004
Olivier Piou	Directeur général	35 000	2 avril 2004
Maarten Scholten	Administrateur	35 000	19 mars 2004
Robert Singer	Administrateur	35 000	1 ^{er} avril 2004
Michel Soublin	Administrateur	35 000	19 mars 2004
Willem Stolwijk	Administrateur	35 000	21 avril 2004
Arthur Van der Poel	Administrateur	35 000	21 avril 2004
Total		<u>255 000</u>	

(1) A ces montants s'ajoutera une somme de 7 500 euros due au président du Comité d'Audit et une somme de 5 000 euros due à chaque administrateur au titre des fonctions qu'il pourrait exercer au sein des comités du Conseil d'administration. Par ailleurs, les frais de déplacement des membres du Conseil d'administration seront pris en charge par la Société.

(2) Le Président du Conseil d'administration percevra un montant de 32 500 euros supplémentaire au cours du seul exercice 2004.

Le Directeur général bénéficie également d'un contrat de travail soumis au droit français avec Axalto International S.A.S., filiale française d'Axalto Holding N.V. et percevra à ce titre une rémunération brute fixe de 465 000 euros pour l'exercice 2004. A ce montant s'ajoute une part variable, représentant de 0 à 75 % de la compensation totale de référence du Directeur général soit 500 000 euros, dont une partie, typiquement la moitié, est liée aux résultats financiers de la Société, et l'autre partie dépend des résultats obtenus en regard d'un nombre limité (typiquement 4 à 6) d'objectifs spécifiques – stratégiques, tactiques ou individuels. La partie liée aux résultats financiers peut être augmentée jusqu'à son doublement en fonction de la réalisation de résultats financiers exceptionnels, pouvant porter le montant total de la rémunération variable à un maximum de 112,5 % de la compensation totale de référence. Le Directeur général ne bénéficie d'aucun plan de retraite spécifique accordé par la Société. Il se verra attribuer dans le cadre du GEIP 2004 (tel que défini ci-dessous) 600 000 options de souscription d'actions dont les principales modalités sont décrites ci-dessous. Le Directeur général, dont l'ancienneté au sein du groupe Schlumberger est reconnue, bénéficiera d'une indemnité de départ égale à 2 ans de rémunération brute (hors préavis de 6 mois).

Les dirigeants bénéficiaires d'un contrat de travail auront la possibilité de participer à l'offre d'actions réservée aux salariés.

Les principales modalités des options attribuées aux mandataires sociaux et dix premiers salariés dans le cadre du *Global Equity Incentive Plan* figurent ci-dessous.

Plans d'options de souscription ou d'acquisition d'actions réservés aux salariés du groupe.

Conformément à des résolutions effectives aux 18 mars et 21 avril 2004, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société a approuvé la mise en place au profit des salariés du groupe Axalto du *Global Equity Incentive Plan* (« **GEIP** »), sous réserve du règlement-livraison des actions cédées dans le cadre de l'admission des actions de la Société à la cote du Premier Marché d'Euronext Paris.

Le nombre total d'options susceptibles d'être attribuées dans le cadre du GEIP pourra permettre aux salariés bénéficiaires de souscrire ou d'acquérir à terme sur la durée totale du plan jusqu'à 7 millions d'actions de la Société, ce qui correspondrait à une dilution totale maximale de 17,5 % sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la présente note d'opération, soit 40 045 000 actions.

Le GEIP, qui prendra fin le 21 avril 2014, prévoit différents types de plans spécifiques applicables selon les pays concernés et la nature des options offertes :

- options de souscription et/ou d'achat d'actions ;
- « *restricted share units* », dans lesquels pourraient être attribués aux salariés des droits leur permettant d'acquérir des actions à l'issue d'une période de temps donnée et sous certaines conditions. Les *restricted share units* ne confèrent aucun des droits d'un actionnaire ordinaire ;

- « *share appreciation rights* », au terme desquels les salariés pourraient demander à recevoir, soit en numéraire soit en actions, la différence entre le cours de l'action à la date d'exercice du *share appreciation right* et le prix d'exercice du *share appreciation right* déterminé à la date de son attribution.

Selon les stipulations du GEIP, en cas d'offre publique sur les titres de la Société ou de radiation de la cote des titres de la Société, les options de souscription et/ou d'achat d'actions et les *share appreciation rights* non encore exerçables deviendront exerçables en totalité et chaque *restricted share unit* sera remboursé en actions immédiatement dans les cinq derniers jours de l'offre publique. Lesdites actions pourront ensuite être vendues immédiatement.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires des pays dans lesquels les options seront attribuées, le Conseil d'administration pourra interpréter, modifier ou abroger les règles du GEIP.

Le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 2 avril 2004 a arrêté les principales modalités et conditions des options de souscription d'actions qui seront attribuées dans le cadre du GEIP 2004 comme suit :

- certains salariés de la Société, notamment les cadres dirigeants, et des Sociétés Affiliées dans certains pays (Allemagne, Brésil, Canada, Chine, Dubaï, Espagne, Etats-Unis, France, Hong Kong, Inde, Italie, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Singapour, Taiwan et Turquie) se verront attribuer des options de souscription d'actions le 17 mai 2004 ;
- les options de souscription d'actions sont valables pendant dix ans à compter de leur attribution, sauf pour celles attribuées en France qui ne sont valables que pendant une période de neuf ans et six mois. Les options attribuées en France et au Royaume-Uni ne peuvent être exercées qu'à compter de la date figurant dans le contrat d'option signé par chaque bénéficiaire. Cette période entre la date d'attribution de l'option et la date à laquelle l'option pourra être exercée doit être d'au moins quatre ans pour les options attribuées en France et d'au moins trois ans pour les options attribuées au Royaume-Uni, pour leur permettre de bénéficier d'un régime fiscal de faveur. Dans les autres pays les options sont attribuées en totalité à la date d'attribution mais ne sont exerçables que par tranches successives de 25 % tous les ans à compter du premier anniversaire de la date d'attribution. L'exercice des options attribuées peut en outre être soumis à certaines conditions de présence du bénéficiaire dans la Société ou les Sociétés Affiliées et à la réalisation de certains objectifs ;
- les options attribuées à des bénéficiaires au Royaume-Uni doivent leur permettre de souscrire un nombre d'actions pour un montant maximum de 30 000 livres sterling pour bénéficier du régime fiscal de faveur ;
- le prix auquel les bénéficiaires d'options peuvent acquérir une action de la Société à la suite de l'exercice de leur option (le « **Prix d'Exercice** »), est indiqué dans le contrat d'option signé par chaque bénéficiaire. Le Prix d'Exercice est égal au Prix du Placement ;
- les options ne sont, en principe, pas transférables et ne peuvent pas être mises en gage ou cédées par leurs bénéficiaires. Cette règle ne s'applique pas en cas de décès du bénéficiaire. Les héritiers du bénéficiaire disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour exercer les options attribuées ; un tel exercice n'est cependant possible que si les options étaient exerçables à la date du décès, sauf pour les options attribuées en France qui deviennent exerçables en totalité par les héritiers immédiatement à compter du décès du bénéficiaire et pendant les six mois suivants ;
- les actions souscrites par le bénéficiaire des options à la suite de l'exercice de ses options sont librement cessibles. Cependant, pour les options attribuées aux Etats-Unis, la cession des actions résultant de l'exercice des options par les bénéficiaires doit intervenir deux ans au moins après la date d'attribution et un an au moins après la date d'exercice desdites options pour bénéficier du régime fiscal de faveur.

GEIP 2004

Nombre total d'actions pouvant être souscrites :	3 300 000
dont : actions pouvant être souscrites par les mandataires sociaux	600 000
dont : actions pouvant être souscrites par les salariés non mandataires sociaux bénéficiaires	2 700 000
Point de départ de la période d'exercice des options :	
• pour la France	quatre ans au moins après la date d'attribution
• pour le Royaume-Uni	trois ans au moins après la date d'attribution
• pour les autres pays	périodes d'exercice successives à hauteur de 25 % chaque année à compter du premier anniversaire de la date d'attribution
Date d'expiration des options	Dixième anniversaire de la date d'attribution sauf pour la France
Prix d'exercice des options	Prix du Placement
Effet dilutif maximum des options sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la présente note d'opération, soit 40 045 000 actions	8,24 %
Effet dilutif maximum des options sur la base du nombre maximum d'actions susceptible de composer le capital de la Société postérieurement à l'augmentation de capital réservée aux salariés, soit 41 645 000 actions	7,92 %

Information sur les options de souscription ou d'achat d'actions des mandataires sociaux et des dix premiers salariés

Options de souscription :	Nombre	Prix	Date d'échéance	Plan
consenties durant l'exercice à chaque mandataire social				
• Olivier Piou	600 000	Prix du Placement	Neuf ans et six mois après la date d'attribution	GEIP 2004
levées durant l'exercice par chaque mandataire social	0	–	–	GEIP 2004
consenties durant l'exercice aux dix salariés non mandataires sociaux pour lesquels le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé	890 000	Prix du Placement	Dixième anniversaire de la date d'attribution, sauf pour la France	GEIP 2004
levées durant l'exercice par les dix salariés non mandataires sociaux pour lesquels le nombre d'options ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé	0	–	–	GEIP 2004

CHAPITRE 7

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR DE L'EMETTEUR

Les informations financières trimestrielles relatives aux premiers trimestres 2003 et 2004 présentées ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un audit. Elles ont été établies sur la même base que les Etats Financiers Combinés figurant dans le Document de Base. Le chiffre d'affaires du premier trimestre 2004 n'est pas nécessairement représentatif du résultat du trimestre ou du résultat et du chiffre d'affaires de l'ensemble de l'exercice 2004 (voir paragraphe 5.1.6 du Document de Base, « Autres facteurs déterminant le résultat – Fluctuations saisonnières »).

Le tableau suivant présente, pour les périodes concernées, la ventilation du chiffre d'affaires par zone géographique, à taux de change historiques :

Zone géographique	Trimestre clos le 31 mars			
	2003		2004	
	<i>(millions de dollars US)</i>	<i>(% du total)</i>	<i>(millions de dollars US)</i>	<i>(% du total)</i>
EMEA ⁽¹⁾				
Cartes	76	47	110	54
Terminaux de Paiement	10	6	7	3
Total EMEA	<u>86</u>	<u>53</u>	<u>117</u>	<u>57</u>
Asie				
Cartes	52	32	49	24
Terminaux de Paiement	1	1	1	1
Total Asie	<u>53</u>	<u>33</u>	<u>50</u>	<u>25</u>
NSA ⁽²⁾				
Cartes	21	13	33	16
Terminaux de Paiement	1	1	3	2
Total NSA	<u>22</u>	<u>14</u>	<u>36</u>	<u>18</u>
Total	<u><u>161</u></u>	<u><u>100</u></u>	<u><u>203</u></u>	<u><u>100</u></u>

(1) Europe, Moyen-Orient et Afrique.

(2) Amérique du Nord, Amérique Centrale et Amérique du Sud.

Le tableau suivant présente, pour les périodes concernées, la ventilation du chiffre d'affaires par division, à taux de change historiques :

Division	Trimestre clos le 31 mars			
	2003		2004	
	<i>(millions de dollars US)</i>	<i>(% du total)</i>	<i>(millions de dollars US)</i>	<i>(% du total)</i>
Cartes				
Téléphonie mobile	90	56	106	52
Services financiers	38	24	49	24
Secteur public, accès aux réseaux et divers ⁽¹⁾	13	8	25	13
Cartes téléphoniques prépayées	8	5	12	6
Total Cartes	<u><u>149</u></u>	<u><u>93</u></u>	<u><u>192</u></u>	<u><u>95</u></u>
Terminaux de Paiement	<u>12</u>	<u>7</u>	<u>11</u>	<u>5</u>
Total	<u><u>161</u></u>	<u><u>100</u></u>	<u><u>203</u></u>	<u><u>100</u></u>

(1) Y compris le chiffre d'affaires généré par les redevances de licences de droits de propriété intellectuelle.

A taux de change historiques, le chiffre d'affaires d'Axalto a augmenté de 26 % pour atteindre 203 millions de dollars US au premier trimestre 2004, contre 161 millions de dollars US au premier trimestre 2003. A taux de change constants, la croissance est de 16 %, le chiffre d'affaires s'élevant à 203 millions de dollars US au premier trimestre 2004, contre 175 millions de dollars US au premier trimestre de l'exercice précédent.

Division Cartes.

A taux de change historiques, le chiffre d'affaires de la division Cartes a augmenté de 29 % pour atteindre 192 millions de dollars US au premier trimestre 2004, contre 149 millions de dollars US au premier trimestre 2003. A taux de change constants, le chiffre d'affaires du premier trimestre 2004 s'est élevé à 192 millions de dollars US, contre 161 millions de dollars US au premier trimestre 2003 représentant une progression de 19 %. Cette augmentation reflète une croissance du chiffre d'affaires dans chaque segment de la division Cartes. Le chiffre d'affaires a augmenté dans l'ensemble des régions, en-dehors de l'Asie. Dans cette région, l'augmentation du chiffre d'affaires dans le segment « téléphonie mobile » (provenant principalement d'une augmentation du volume des ventes de cartes SIM) a été compensée par une diminution du chiffre d'affaires du segment « services financiers » (principalement liée à une diminution du volume des ventes).

Téléphonie mobile. A taux de change historiques, le chiffre d'affaires du segment « téléphonie mobile » a augmenté de 18 % pour atteindre 106 millions de dollars US au premier trimestre 2004, contre 90 millions de dollars US au premier trimestre 2003. A taux de change constants, la progression atteint 12 %, passant de 95 millions de dollars US au premier trimestre 2003 à 106 millions de dollars US au premier trimestre 2004. Cette augmentation est principalement due à un important accroissement du volume des ventes et à une évolution favorable du mix produit, partiellement compensée cependant par l'impact d'une diminution des prix de vente moyens des cartes SIM. La Société a enregistré une croissance de 26 % du volume des ventes des produits pour atteindre 49 millions de cartes SIM vendues, l'ensemble des régions enregistrant une forte croissance. En terme de pourcentage des volumes totaux de ventes de produits, la plus forte augmentation a été réalisée dans la zone NSA en raison de la poursuite de la transition des réseaux mobiles existants vers les normes GSM et de l'augmentation du nombre de souscription d'abonnement aux réseaux GSM existants. Les prix de vente moyens ont diminué de 9 % en raison de la pression continue sur les prix des produits d'entrée et milieu de gamme, compensée seulement partiellement par l'amélioration des ventes de produits haut de gamme. L'amélioration du mix produit résulte du lancement sur le marché de nouvelles générations de produits haut de gamme dans les zones EMEA et Asie au cours du second semestre 2003.

Services financiers. A taux de change historiques, Axalto a enregistré une progression de son chiffre d'affaires dans le segment « services financiers » de 29 %, de 38 millions de dollars US au premier trimestre 2003 à 49 millions de dollars US au premier trimestre 2004. A taux de change constants, le chiffre d'affaires de ce segment a augmenté de 14 % à 49 millions de dollars US au premier trimestre 2004 contre 43 millions de dollars US au premier trimestre 2003. Cette augmentation s'explique par un accroissement de 49 % du volume des ventes de cartes à microprocesseur pour atteindre 21 millions de cartes vendues. Cet accroissement, principalement lié à une augmentation des ventes au Royaume-Uni en raison de la poursuite de la transition vers les normes EMV, a été partiellement compensé par une diminution des ventes en Asie, une diminution des prix de vente moyens et, dans une moindre mesure, par l'évolution du mix produit dans le domaine des cartes à microprocesseur (reflétant une augmentation du volume des ventes au Royaume-Uni de cartes à microprocesseur conformes à la norme EMV et destinées à des applications bancaires élémentaires).

Secteur public, accès aux réseaux et divers. A taux de change historiques, le chiffre d'affaires dans ce segment s'est élevé à 25 millions de dollars US au premier trimestre 2004, contre 13 millions de dollars US au premier trimestre 2003, soit une croissance de 92 %. A taux de change constants, cette croissance est de 79 %, soit un chiffre d'affaires de 25 millions de dollars US au premier trimestre 2004, contre 14 millions de dollars US au premier trimestre 2003. L'augmentation s'explique par un accroissement du chiffre d'affaires non-récurrent issu des licences d'exploitation des brevets Bull-CP8 et, dans une moindre mesure, par un accroissement des ventes de cartes pour la télévision à péage et les services de transport, ceci malgré une diminution des prix de vente moyens des produits dans ce secteur.

Cartes téléphoniques prépayées. A taux de change historiques, le chiffre d'affaires de cette activité a augmenté de 50 % pour atteindre 12 millions de dollars US au premier trimestre 2004, contre 8 millions de dollars US au premier trimestre de l'exercice précédent. A taux de change constants, le chiffre d'affaires a augmenté de 33 % pour atteindre 12 millions de dollars US au premier trimestre 2004, contre 9 millions de dollars US au premier trimestre 2003 principalement en raison d'une augmentation des volumes de ventes dans la zone NSA.

Terminaux de Paiement.

A taux de change historiques, le chiffre d'affaires de la division Terminaux de Paiement a diminué de 8 % pour atteindre 11 millions de dollars US au premier trimestre 2004, contre 12 millions de dollars US au premier trimestre 2003. A taux de change constants, cette diminution atteint 21 %, le chiffre d'affaires s'élevant à 11 millions de dollars US au premier trimestre 2004, contre 14 millions de dollars US au premier trimestre de l'exercice précédent. Cette baisse résulte, pour l'essentiel du report de la constatation du chiffre d'affaires réalisé au cours du premier trimestre 2004 avec trois importantes institutions financières, dans l'attente de la signature de contrats à long terme à la fin du trimestre. L'un de ces contrats a été signé au début du mois d'avril 2004.

En raison de sa création récente, il n'y a pas eu de flux financiers significatifs entre Axalto Holding N.V. et ses filiales.

La Société a mis en place certains accords de financement avec ses filiales. En outre, à l'avenir, d'autres accords seront mis en place pour permettre de refacturer, le cas échéant, les services rendus par Axalto Holding N.V. à ses filiales.

ANNEXE

**à la note d'opération mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission
des actions d'Axalto Holding N.V. au Premier Marché d'Euronext Paris
Note d'information établie en vue de la mise en œuvre
d'un programme de rachat d'actions autorisé par
l'assemblée générale des actionnaires du 18 mars 2004 dont les modalités seront
définies ultérieurement par le conseil d'administration et feront l'objet d'un
communiqué par Axalto Holding N.V.**

Résumé des principales caractéristiques du programme

- Emetteur : Axalto Holding N.V. (ci-après « **Axalto** » ou la « **Société** »), société de droit néerlandais dont les actions font l'objet d'une demande d'admission à la cote du Premier marché d'Euronext Paris S.A.
- Titres concernés : actions Axalto Holding N.V. Code ISIN NL0000400653.
- Pourcentage de rachat maximum autorisé par l'assemblée générale : 10 % du capital émis.
- Prix d'achat unitaire maximum : 110 % de la moyenne du cours de clôture des actions sur Euronext Paris S.A. pendant les 5 jours précédant l'opération de rachat.
- Prix d'achat unitaire minimum : la valeur nominale des actions (soit un euro par action).
- Objectifs du programme par ordre de priorité :
 - régularisation du cours de l'action par intervention systématique en contre tendance ;
 - achat de titres en fonction des situations de marché, ces titres pouvant être revendus en fonction desdites situations ;
 - remise des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, d'échange, par voie d'offre publique ou autrement, initiées par la Société ;
 - remise des actions au titre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
 - annulation des actions auto-détenues par voie de réduction du capital à des fins d'optimisation du résultat par action et sous réserve de l'adoption d'une résolution prévue à cet effet ;
 - cession d'actions aux salariés et dirigeants du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi (notamment options d'achat d'actions, participation des salariés, cession d'actions réservées aux salariés, plans d'épargne d'entreprise) ;
 - conservation, échange, cession ou transfert par tous moyens.
- Durée du programme : 18 mois à compter de la date de début de négociation des actions de la Société à la cote du Premier Marché d'Euronext Paris S.A., soit jusqu'au 18 novembre 2005.

1 Objectifs du programme de rachat d'actions

La société Axalto Holding N.V. (ci-après « **Axalto** » ou la « **Société** »), à l'occasion de son introduction en bourse, se propose de mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions.

En application du règlement COB n° 98-02, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires d'Axalto du 18 mars 2004 sous condition de l'admission des actions de la Société à la cote du Premier Marché d'Euronext Paris S.A., ainsi que ses incidences estimées sur la situation des actionnaires.

Les finalités de ce programme de rachat seraient principalement les suivantes par ordre de priorité :

- procéder à la régularisation du cours de son action par intervention systématique en contre tendance ;
- achat de titres en fonction des situations de marché, ces titres pouvant être revendus en fonction desdites situations ;
- remettre ses actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, d'échange, par voie d'offre publique ou autrement, initiées par la Société ;
- remettre ses actions au titre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- annuler des actions auto-détenues par voie de réduction du capital à des fins d'optimisation du résultat par action et sous réserve de l'adoption de la résolution prévue à cet effet ;
- céder ses actions aux salariés et dirigeants de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi (notamment, options d'achat d'actions, participation des salariés, cession d'actions réservées aux salariés, plans d'épargne d'entreprise) ;
- les conserver, les échanger, les céder ou les transférer par tous moyens.

L'ensemble des opérations d'acquisition sera effectué en conformité avec la réglementation française et néerlandaise applicable.

2 Cadre juridique

L'assemblée générale par une résolution en date du 18 mars 2004 a autorisé pour une durée de dix-huit mois le Conseil d'administration à compter de la date de début de négociation des actions de la Société à la cote du Premier Marché d'Euronext Paris S.A., à procéder au rachat de ses propres actions, en bourse ou autrement, dans la limite maximale fixée par le droit néerlandais. Le Conseil d'administration est donc autorisé à mettre en œuvre le programme de rachat d'actions dont il définira ultérieurement les modalités, qui feront l'objet d'un communiqué par la Société. La mise en œuvre de ce programme s'inscrit dans le cadre de la législation néerlandaise applicable à la Société et plus précisément de l'article 98 du Livre 2 du Code civil néerlandais. Conformément à la législation néerlandaise et à ses statuts, la Société peut acquérir ses propres actions à condition :

- (i) qu'une telle acquisition n'ait pas pour effet d'abaisser les capitaux propres de la Société à un montant inférieur au capital appelé et libéré augmenté des toutes les réserves imposées par le droit néerlandais ;
- (ii) que la Société, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, ne détienne pas ou encore ne soit pas bénéficiaire d'un nantissement portant sur un nombre total d'actions dont la valeur nominale totale excède un dixième du capital émis ;
- (iii) que le Conseil d'administration y ait été autorisé par l'Assemblée générale (une telle autorisation est valable pour une période ne dépassant pas dix-huit mois et doit mentionner le nombre maximum d'actions que la Société peut acquérir, les méthodes d'acquisition, ainsi que les seuils de prix d'acquisition).

Nonobstant les stipulations ci-dessus, la Société peut racheter ses propres actions, sans autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires (i) aux fins de transférer les actions aux salariés de la Société ou d'une entité du groupe (*groepsmaatschappij*) en vertu d'un plan d'actionnariat salarié et (ii) à titre gratuit.

Aucun droit de vote n'est attaché aux actions détenues par la Société ou par l'une de ses filiales.

Sous réserve des dispositions légales, et sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires peut décider de l'annulation des actions ou certificats d'actions acquises par la Société.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société a approuvé le 18 mars 2004, la résolution suivante : autorisation donnée au Conseil d'administration à compter de la date de début de négociation des actions de la Société à la cote du Premier Marché d'Euronext Paris S.A. (la « **Date d'Effet** »), à procéder au rachat de ses propres actions, en bourse ou autrement, dans la limite maximale fixée par le droit néerlandais, pour une durée de dix-huit mois à compter de la Date d'Effet, dans la proportion et aux dates qu'il appréciera conformément au droit néerlandais et aux statuts de la Société et pour un prix d'achat compris entre la valeur nominale des actions et un prix égal à 110 % de la moyenne du cours de clôture des actions sur Euronext Paris S.A. pendant les 5 jours de bourse précédant l'opération de rachat.

3 Modalités

3.1 Part maximale du capital à acquérir et montant maximal payable par Axalto

Axalto ne détient actuellement, directement ou indirectement, aucune de ses propres actions.

La part maximale du capital qu'Axalto est susceptible d'acquérir est de 10 % du capital émis, sous réserve des limites imposées par la législation néerlandaise précisées au paragraphe 2 « Cadre juridique », soit de 4 004 500 actions à la date de l'admission des actions d'Axalto à la cote du Premier Marché d'Euronext Paris S.A., déduction faite des actions qui pourraient être détenues directement ou indirectement à la suite de tout achat, aliénation, transfert, cession pouvant, le cas échéant, être opérés d'ici cette date.

Le prix d'achat unitaire maximum des actions s'élève à 110 % de la moyenne du cours de clôture des actions sur Euronext Paris S.A. pendant les 5 jours précédant l'opération de rachat.

3.2 Modalités de rachat

Les rachats seront effectués dans le respect de la réglementation en vigueur. Les actions pourront être rachetées en tout ou partie, sur le marché ou de gré à gré par tous moyens et notamment par transfert de blocs, par des opérations optionnelles, par des bons d'actions négociables ou par utilisation de tout produit dérivé, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action. La part du programme réalisée par voie d'utilisation de blocs de titres pourrait atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

3.3 Durée et calendrier du programme de rachat

Ces rachats d'actions ne pourront être réalisés, conformément à la première résolution de l'assemblée générale du 18 mars 2004, que pendant une période maximale de 18 mois à compter de la date de début de négociation des actions de la Société à la cote du Premier Marché d'Euronext Paris S.A., soit jusqu'au 18 novembre 2005.

3.4 Modalités de financement du programme

L'intention d'Axalto est d'assurer le financement des rachats d'actions sur ses ressources propres ou par voie d'endettement. Aucune priorité n'est définie à ce jour entre le financement par ressources propres et endettement.

Au 31 décembre 2003, la trésorerie nette pro forma de la Société s'élevait à 45 000 milliers de dollars US, l'endettement financier brut pro forma à 37 300 milliers de dollars US et le total des capitaux propres investis pro forma à 588 693 milliers de dollars US.

4 Eléments permettant d'apprécier l'incidence du programme de rachat sur la situation financière d'Axalto

Le calcul des incidences du programme sur les comptes d'Axalto a été effectué en partant de l'hypothèse que l'intégralité des actions rachetées serait effectivement annulée :

Estimation de l'incidence du programme dans l'hypothèse d'un rachat de 10 % du capital émis

La simulation suivante est établie sur la base des rachats effectués à un prix unitaire moyen de 19,16 dollars US soit 16 euros (sur la base d'un euro = 1,1975 dollar US) correspondant au prix médian de la fourchette de prix arrêtée lors du lancement.

Sur ces bases, l'incidence du programme de rachat d'actions sur les principaux états financiers pro forma de l'exercice clos au 31 décembre 2003 serait la suivante, étant entendu que ces principaux états financiers pro forma non audités de l'exercice clos au 31 décembre 2003 ont vocation à traduire, sans en être cependant nécessairement représentatifs, la situation financière de la Société et le résultat qu'elle aurait enregistré si elle avait opéré comme une entité distincte, autonome et cotée depuis le 1^{er} janvier 2003, ceci à partir des estimations et hypothèses retenues par la direction. Un descriptif des ajustements pro forma effectués par rapport aux Etats Financiers Combinés figure au paragraphe 5.1.2.2 du Document de Base de la Société.

	Comptes combinés pro forma au 31/12/2003 (en milliers de dollars US, sauf indication contraire)	Rachat de 10 % du capital	Pro forma après rachat de 10 % du capital(1)	Effet du rachat exprimé en %
Total des capitaux propres investis, avant déduction des intérêts minoritaires (en milliers de dollars US)	598 569	(59 857)	538 712	-10 %
Total des capitaux propres investis (en milliers de dollars US)	588 693	(58 869)	529 824	-10 %
Trésorerie nette (en milliers de dollars US)	45 000	(79 792)	(34 792)	N/A %
Résultat net part du groupe (en milliers de dollars US)	27 712	(2 154)	25 558	-8 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation (2) (en milliers)	41 645	(4 165)	37 481	-10 %
Résultat net par action (en dollars US)	0,665	0,017	0,682	2,5 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation ajusté de l'effet des instruments dilutifs (3) (en milliers)	44 945	(4 164)	40 781	-9 %
Résultat net dilué par action (en dollars US)	0,617	0,010	0,627	2 %

(1) Les chiffres pro forma présentés dans cette colonne résultent de l'application mécanique de l'opération envisagée par la Société sur les principaux états financiers pro forma relatifs à l'exercice 2003 non audité. Ces estimations sont données à titre indicatif. Afin de fournir une estimation de l'incidence de ce plan sur un exercice plein, et sur la base de la structure de capital de la Société telle qu'elle sera immédiatement après achèvement de l'offre, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- a. la Société est supposée avoir été constituée le 1^{er} janvier 2003 et les 40 045 000 actions constituant son capital sont supposées avoir été émises antérieurement au (ou le) 1^{er} janvier 2003,
- b. les actions susceptibles d'être émises pour les besoins de l'offre d'actions réservée aux salariés d'Axalto sont supposées avoir été émises antérieurement au (ou le) 1^{er} janvier 2003, pour leur nombre maximal envisagé (soit 1 600 000 actions),
- c. aucune modification du capital social n'est supposée avoir lieu au cours de l'exercice 2003,
- d. le rachat des 10 % du capital émis est supposé avoir eu lieu en un seul bloc et au premier jour ouvrable de 2003, et être financé intégralement par de la dette ; cette dette est supposée être supportée par Axalto Holding N.V. et ne donner lieu à aucun remboursement au cours de l'exercice, de sorte que la charge d'intérêt estimée est maximale. Par ailleurs, il est supposé qu'il n'a été procédé à aucune annulation d'actions auto-détenues.
- e. le taux d'intérêt utilisé est 2,70 %, soit le taux auquel Axalto estime pouvoir obtenir des financements pour ses besoins courants ; le taux auquel Axalto pourrait obtenir un financement spécifique pour ce rachat d'actions est susceptible d'être différent ; il n'a pas été tenu compte d'une économie d'impôt en l'absence d'un bénéfice taxable duquel les intérêts pourraient être déduits.

(2) Le nombre total d'actions composant le capital émis résulte pour l'essentiel de d'émission d'actions en rémunération des apports réalisés dans le cadre de la réorganisation juridique décrite au paragraphe 3.3.3 du Document de Base de la Société, postérieurement à l'arrêté des comptes de l'exercice 2003. Il est également augmenté du nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises pour les besoins de l'offre d'actions réservée aux salariés d'Axalto, qui sera réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse.

(3) Axalto a procédé, dans le cadre de l'introduction en bourse, à la mise en place d'un plan d'options au profit de certains salariés du groupe Axalto (« **Global Equity Incentive Plan** » ou « **GEIP** »). Ce nombre d'options attribuées aux salariés au titre du GEIP est susceptible d'entraîner la création de 3 300 000 actions supplémentaires (soit 8,24 % du capital libéré). Pour les besoins de la simulation, cette attribution est supposée être effective au 1^{er} janvier 2003.

5 Régimes fiscaux de rachat

Fiscalité française

Dans la mesure où cette opération serait assimilée à une opération effectuée dans le cadre des dispositions de l'article L-225-209 du Code de commerce et en application de l'article 112-6° du Code Général des Impôts (ci-après le « **CGI** »), le régime fiscal applicable serait le suivant :

Pour le cédant

Les gains réalisés par les actionnaires à l'occasion du rachat de leurs titres par la Société seraient soumis au régime des plus-values en application de l'article 112 6° du CGI.

Les plus-values réalisées lors du rachat de leurs titres par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France seraient soumises au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières imposables au taux proportionnel, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, si le montant des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés excède, par foyer fiscal, le seuil de 15 000 euros par an. Le taux actuellement applicable est de 26 % (dont 10 % de prélèvements sociaux).

Les plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France seraient soumises au régime des plus-values professionnelles prévu à l'article 39 *duodecies* du CGI.

Les actionnaires qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France (et qui ne détiennent pas leurs actions de la Société par le biais d'un établissement stable en France), ne seront pas soumis à l'imposition en France.

Fiscalité néerlandaise

Les dispositions suivantes résument de façon générale les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires d'Axalto à l'occasion du rachat des actions Axalto. Ces dispositions reflètent le droit fiscal néerlandais actuellement en vigueur mais qui pourrait faire l'objet de modifications, le cas échéant avec effet rétroactif.

Les actionnaires doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier et notamment en cas d'acquisition, de détention ou de transfert d'actions.

Le régime fiscal néerlandais applicable serait le suivant :

Pour les cédants résidents français

1. Retenue à la source

Sont considérés comme dividendes distribués, les produits résultant du rachat par Axalto de ses propres actions (pour la fraction qui excède le montant moyen des apports, au sens du droit néerlandais applicable à la retenue à la source sur les dividendes).

En règle générale, les dividendes distribués par Axalto sont soumis aux Pays-Bas à une retenue à la source de 25 %.

La loi fiscale néerlandaise prévoit toutefois une exonération de la retenue à la source sur les dividendes dans le cas d'un rachat d'actions dans la mesure où les conditions suivantes seront remplies :

- les actions sont cotées sur une bourse éligible, ce qui est le cas pour le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. ; et
- la Société n'est pas considérée comme une société d'investissement ; et
- le dividende en numéraire distribué pendant l'année du rachat d'actions est au moins égal au montant moyen des dividendes en numéraire distribués au cours des cinq années précédentes ; et
- le prix du rachat d'actions s'élève au moins à 25 % du dividende en numéraire payé au cours de l'année du rachat d'actions ; et
- le capital nominal libéré (*nominaal gestort kapitaal*) n'a pas été augmenté au cours des quatre années précédentes, sauf dans le cas où cette augmentation était le résultat d'une fusion ou de la distribution d'un dividende en actions.

Cette exonération est limitée à un montant maximum correspondant à 10 fois le montant moyen du dividende en numéraire payé au cours des cinq années précédentes. Ce montant est calculé en prenant en compte les dividendes en numéraire des sept années précédentes et en excluant le moins et le plus élevé des montants des dividendes en numéraire, corrigé du facteur de dépréciation monétaire. Ce montant de l'exonération maximal est diminué par le montant des rachats d'actions qualifiants pour cette même exonération effectués au cours des quatre années précédentes.

Dans la mesure où cette exonération ne s'appliquerait pas à un rachat d'actions donné, les actionnaires qui ne sont pas des résidents des Pays-Bas peuvent toutefois bénéficier d'un taux réduit, voire d'une exemption totale, de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes lorsque et si une convention fiscale applicable le prévoit.

En application de la convention fiscale conclue entre la France et les Pays-Bas (ci-après la « **Convention** »), les dividendes payés par Axalto à un actionnaire résident en France peuvent généralement bénéficier d'une réduction du taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes de 25 % à 15 % ou, dans le cas de certains actionnaires qualifiés détenant au moins 25 % du capital d'Axalto, d'une réduction du taux de la retenue à la source à 5 %, à moins que les actions détenues par ce résident ne soient attribuables à une entreprise exerçant tout ou partie de son activité par le biais d'un établissement stable ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas.

Le droit fiscal néerlandais prévoit une exonération de retenue à la source pour les dividendes distribués par Axalto à certains actionnaires qualifiés qui possèdent au moins 25 % du capital nominal libéré (*nominaal gestort kapitaal*) d'Axalto et qui sont résidents d'un des États membres de l'Union Européenne.

Un dispositif de lutte contre l'évasion fiscale concernant le démembrement d'actions exclut l'exonération, la réduction ou le remboursement de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes si le bénéficiaire du dividende payé par Axalto n'est pas considéré comme le bénéficiaire effectif de ce dividende.

Un bénéficiaire n'est pas considéré comme étant le bénéficiaire effectif du dividende lorsqu'il effectue un paiement (en numéraire ou en nature) en relation

avec ce dividende et que ce paiement fait partie d'une série d'opérations, et qu'il s'avère probable que :

- (i) la personne physique ou morale (autre que le bénéficiaire du dividende) a bénéficié, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, du dividende, et que cette personne n'aurait pu bénéficier d'une exonération, d'une réduction, d'un remboursement de la retenue à la source néerlandaise sur le dividende, ou aurait été dans une situation moins favorable que le bénéficiaire du dividende ; et
- (ii) une telle personne conserve ou acquiert directement ou indirectement un intérêt dans Axalto, comparable à l'intérêt qui était le sien avant l'exécution de la série d'opérations.

Le terme « série d'opérations » tel qu'il est utilisé dans cette note d'information concernant le programme de rachat d'actions comprend (de façon non exhaustive) la simple acquisition d'un ou plusieurs droits à dividende et la constitution de droits de jouissance temporaires à court terme, cependant que le cédant reste le propriétaire des actions. Selon l'administration fiscale néerlandaise, le test du bénéficiaire effectif peut également être appliqué afin de refuser la diminution de la retenue à la source néerlandaise prévue par une convention aux fins d'éviter les doubles impositions. Toutefois, il existe des arguments pour soutenir que le terme « bénéficiaire effectif » doit être interprété au sens d'une telle convention et non pas au sens du droit interne d'un des États contractants.

Dans certains cas, le versement total de la retenue à la source à l'administration fiscale néerlandaise n'est pas exigé lorsqu'il s'agit de redistributions par Axalto de dividendes reçus de certaines de ses filiales étrangères lorsqu'elles satisfont à certaines conditions. Le montant de la retenue à la source non versé s'élève à 3 % du montant brut des paiements de dividende en numéraire quels qu'ils soient, mais ne peut dépasser 3 % des dividendes bruts reçus desdites filiales au cours de l'année civile (jusqu'à la date de la retenue à la source) et au cours des deux années précédentes, pour autant que ces dividendes n'aient pas encore été pris en compte au titre d'une année précédente pour la détermination de la réduction du versement de la retenue à la source. Cette réduction du versement de la retenue à la source n'est pas reversée aux actionnaires, mais est conservée par Axalto.

2 Imposition des revenus et des plus-values

Aucun impôt néerlandais sur le revenu (y compris l'imposition des plus-values) n'est dû par un actionnaire au titre des revenus qu'il tire de ses actions, ou sur les plus-values qu'il réalise à l'occasion de leur aliénation. Il existe cependant des exceptions lorsque :

- (i) l'actionnaire est un résident néerlandais (ou réputé comme tel) au sens du droit fiscal néerlandais ; ou
- (ii) l'actionnaire est une personne physique qui a opté à l'assujettissement à l'impôt comme un résident néerlandais ; ou
- (iii) l'actionnaire est une personne physique qui exerce d'autres activités portant sur les actions aux Pays-Bas (incluant, de façon non exhaustive, les activités excédant une activité normale d'investissement) ; ou

- (iv) l'actionnaire possède une entreprise (ou des parts dans une entreprise) qui (a) est dirigée à partir des Pays-Bas, ou (b) dont l'activité est exercée en tout ou partie par le biais d'un établissement stable néerlandais ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas, auquel les actions sont attribuables ;
ou
- (v) l'actionnaire possède (ou est réputé posséder) un intérêt substantiel (*aanmerkelijk belang*) dans Axalto lorsqu'un tel intérêt ne fait pas partie des actifs d'une entreprise.

Pour le cessionnaire

1. Impôt sur les sociétés

Le rachat par Axalto de ses propres actions en vue des objectifs du programme n'a pas d'incidence sur son résultat imposable.

La revalorisation des actions constatée, le cas échéant, entre la date du rachat et celle de leur annulation ne génère pas de plus-value du point de vue fiscal. Le rachat par Axalto de ses propres actions sans annulation ultérieure, mais suivi par une revente pour un prix différent de celui du rachat, n'a aucune incidence sur son résultat imposable même dans la mesure où les actions rachetées pourraient être considérées comme un investissement temporaire.

2. Taxe sur le chiffre d'affaires

Aucune taxe sur le chiffre d'affaires n'est due par Axalto au titre du rachat d'actions, ou par un actionnaire eu égard au rachat d'actions (qu'il s'agisse d'une émission ou d'une cession d'actions).

3. Autres impôts, droits et taxes

Aucun droit de timbre ou d'enregistrement (autre que les droits de greffe) n'est dû à l'occasion du rachat des actions d'Axalto, ni à l'occasion de l'accomplissement par la Société de ses engagements envers ses actionnaires ou de la mise en œuvre par les actionnaires des droits qui sont attachés aux actions. En revanche, un droit d'apport deviendra exigible au moment de la revente (par échange, cession ou transfert, quelle que soit la modalité) des actions rachetées par la Société, sauf dans la mesure où les actions rachetées pourraient être considérées comme un investissement temporaire. Un droit d'apport deviendra également exigible au moment de la remise de ces actions au titre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société. Toutefois, la cession des actions rachetées aux salariés et dirigeants de la Société ou de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ne serait pas soumise au droit d'apport.

6 Répartition du capital de la Société

A la date de la présente note, le capital de la Société est composé de 40 045 000 actions détenues à hauteur de 100 % par Schlumberger B.V.

7 Intention des personnes contrôlant, seule ou de concert, la Société

Il n'est pas dans l'intention de Schlumberger B.V. de céder des actions dans le cadre du programme de rachat d'Axalto.

8 Personne assumant la responsabilité de la note d'information

A notre connaissance, les indications de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres d'Axalto. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Olivier Piou
Directeur Général d'Axalto Holding N.V.

